

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue trimestrielle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS D'UN AN

France 25.00
Pour les Ligeurs . . 20 00
Etranger 30.00
Pour les Ligeurs . . 25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

27, Rue Jean-Dolent, PARIS XIV^e
TÉL. Gobelins 25-32

Directeur : Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique :
DROITHOM-PARIS
Chèques postaux :
c/c 218.25, PARIS

SOMMAIRE

LE GOUVERNEMENT NATIONAL CHINOIS

C. K. SIÉ

Ferdinand Buisson

AMAYE

LA COMPÉTENCE LA COUR D'ASSISES

en matière d'infamation

LA SECTION DE MODANE

Le Congrès et la Presse

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

12-2-298

Le Gouvernement national Chinois ⁽¹⁾

Par C. K. SIÉ, doyen de la Faculté des lettres de Nanking

La base du Gouvernement national de la République chinoise est, vous le savez, la Constitution des cinq Pouvoirs.

Quels sont donc les éléments constitutifs, les lignes directrices de ce système nouveau ? Nous ne saurions mieux faire que de le demander à son illustre créateur, le Dr Sun Yat Sen lui-même.

« D'où vient cette doctrine ? dit-il, dans une adresse à l'Assemblée provinciale de Canton. Quant à son origine, c'est une étude de ma pensée... Pendant mes loisirs, j'ai examiné l'évolution politique de différents pays afin de rechercher une institution qui puisse être réalisée au lendemain de la victoire révolutionnaire et, pour cette raison, j'ai spécialement étudié les Constitutions des divers pays. Après mon étude, j'ai créé le système des Cinq Pouvoirs. »

Et il continue :

« Après la victoire de la guerre de l'Indépendance, les Etats-Unis d'Amérique ont établi la Constitution des Trois Pouvoirs. D'autres pays l'ont copiée. Les Américains soutiennent que, en ce qui concerne les Etats-Unis, c'est un modèle parfait. Les publicistes anglais émettent la même appréciation que les Américains... Pourtant, d'après mon avis, j'ai aperçu que cette Constitution était incomplète et qu'elle contenait pas mal de vices... Elle a, en tous cas, des points perfectibles.

« Au point de vue des lois, elle ne suffit pas... Je me souviens encore d'un professeur de l'Université de Columbia qui a écrit un ouvrage *La Liberté*. Il y critique l'insuffisance de la Constitution des Trois Pouvoirs. Selon sa théorie, il enlève à la Chambre des Représentants le droit d'accusation et le constitue en pouvoir indépendant.

* * *

Parlant du suffrage universel, le Dr Sun Yat Sen s'exprime ainsi :

(1) Nous avons, à maintes reprises, entretenu nos lecteurs de la réforme de l'Etat. On n'a pas oublié les études que lui ont consacrées ici-même nos collègues MM. P. COR : *La réforme de l'Etat* (Cahiers 1929, p. 507) ; W. OUALID : *Le syndicalisme et la souveraineté nationale* (Cahiers 1930, p. 171) ; C. BRUNSCHVICG : *La Crise de l'idée d'Etat* (Cahiers 1931, p. 147) ; W. OUALID : *Le syndicalisme et l'Etat* (Cahiers, 1931, p. 148). Voir également, sur le syndicalisme et l'Etat, la question du mois, p. 129 ; la discussion au Comité, p. 259 et la résolution du Congrès de Vichy, p. 340.

Nous avons pensé que nos lecteurs apprendront avec intérêt comment le gouvernement national de la Chine entend résoudre pratiquement cette importante question. Dans cette vue, nous publions aujourd'hui le texte d'une conférence faite, au Groupe parlementaire franco-chinois, par M. C. K. SIÉ, doyen de la Faculté des Lettres de l'Université centrale de Nanking. — N.D.L.R.

« Evidemment, en ce qui concerne le droit électoral, le suffrage universel est le meilleur système. Mais, comment peut-on élire justement ? Si l'on ne réalise que le principe du suffrage universel, il y aura beaucoup d'abus. Nous avons pour but d'élire, non ceux qui possèdent beaucoup de fortune, mais ceux qui se recommandent par leurs connaissances, leur moralité et leurs capacités aux services publics, aussi bien les fonctionnaires que les parlementaires. Avoir de l'argent, cela ne suffit pas pour qu'on puisse faire partie des services publics si on ne remplit pas les trois conditions requises ci-dessus.

Supposons un nombre de cinquante personnes à qui ont été reconnues ces bonnes qualités, nous pouvons choisir ces personnes-là. Or, comment pouvons-nous arriver à les trouver ? Par un système que nous empruntons à la Chine ancienne : le système de l'examen.

Autrefois, en effet, les fonctionnaires des services publics qui avaient, d'abord, subi l'examen et qui avaient, ensuite, été nommés à des fonctions publiques, étaient des fonctionnaires honorables, alors que ceux qui avaient été recrutés par d'autres moyens l'étaient beaucoup moins... A l'époque de la monarchie absolue, l'empereur prêtait une attention constante à rechercher les gens capables du pays et, grâce à son autorité suprême, il pouvait facilement choisir les hommes les plus qualifiés... A notre époque, le peuple, qui manque de temps et d'expérience, ne peut plus le faire...

« C'est pour cette raison qu'aux trois pouvoirs généralement admis, j'ajoute le pouvoir d'examen. »

Et plus loin, le Dr Sun Yat Sen dit encore :

« Quant à l'accusation, il y avait, en Chine, autrefois des fonctionnaires spéciaux qui exerçaient ce droit et ces fonctionnaires, ayant le caractère droit et juste, pouvaient faire échec à la dignité de l'empereur. Un savant américain, parlant du pouvoir d'accusation en Chine, a écrit : « Ce pouvoir est le meilleur système pour faire régner l'harmonie entre la liberté et le gouvernement. »

Voilà donc le cinquième pouvoir, de sorte que le système de la Constitution des cinq pouvoirs comprend : 1° Le pouvoir législatif ; 2° Le pouvoir exécutif ; 3° Le pouvoir judiciaire ; 4° Le pouvoir de contrôle ; 5° Le pouvoir d'examen. Et ces cinq pouvoirs sont indépendants les uns des autres.

* * *

Ici, ouvrons une parenthèse et faisons une petite incursion, si vous le voulez bien, dans l'histoire des premiers empereurs de Chine, plusieurs siècles avant Jésus-Christ.

Certes, à cette époque, les trois pouvoirs : législatif, exécutif et judiciaire, détenus par le monarque, ne se distinguaient point les uns des autres. Par contre, les deux autres, de contrôle et d'exa-

men, avaient déjà un caractère propre et nettement indépendant.

C'est à la cour de l'empereur Houan Ti qu'apparaît, pour la première fois le système des censeurs. Durant son règne, toutes les administrations seigneuriales, au nombre de dix mille, furent soumises à la surveillance d'un corps de censeurs.

Vers 1308, apparaît le « Yu-Che-Tai », la célèbre Cour des censeurs. Sous le règne de Tsang-Té, de la dynastie des Tsing, le « Tou-Tcha-Yuan », un moment aboli, est rétabli. Il peut : 1° présenter des remontrances à l'empereur lui-même ; 2° mettre les princes, les comtes et les nobles en accusation ; 3° arrêter des sanctions disciplinaires contre les fonctionnaires ; 4° examiner les affaires litigieuses traitées par les départements.

Ainsi donc, depuis les temps les plus reculés jusqu'à la dernière dynastie chinoise, le système de contrôle a fonctionné en Chine.



Le système d'examen, de création plus récente, a succédé à un autre système qui s'en rapprochait beaucoup : le système d'élection à trois degrés, dont le critère mérite une mention spéciale.

Il comprenait : 1° six « *Té* » : le savoir, la conscience, la dignité, la courtoisie, la loyauté, l'amabilité ; 2° six « *Shiè* » ; le respect filial, l'amitié, la cordialité, l'entente, la responsabilité, la sympathie, et enfin 3° six « *Niè* » : l'éducation, la musique, la chasse, la course, les lettres et les mathématiques.

Le parfait fonctionnaire devait donc être, à la fois, un lettré, un gentleman, un savant, un artiste et un athlète complet.

Les temps, sans doute, ont changé, ce qui tendrait à prouver que l'évolution ne se fait pas toujours dans un sens favorable, mais cette évolution à rebours — si évolution il y a — n'est pas particulière à la Chine. Qui d'entre nous, en effet, au moins une fois dans sa vie, n'a pas pesté contre la demoiselle du téléphone, le receveur de contributions ou le broussailleux « gabelou » de la frontière ?

Quoi qu'il en soit, le système d'examen proprement dit date, en Chine, de la dynastie des « T'angs » au début du VII^e siècle. Les différentes charges sont mises au concours. Il en est de même pour la carrière militaire et le favoritisme est sévèrement puni.

Du temps des « Soung » (960), le pouvoir d'examen appartenait au ministre des Rites. Toute admission ou tout refus injuste d'un candidat donnait lieu à accusation contre les officiers inspecteurs et examinateurs et pouvait entraîner la suspension de leurs fonctions.

Sous la dynastie des « Ming », nous trouvons un système d'examen complet. On réglemente les concours dans les établissements d'instruction et « toutes les places d'officiers civils attachés à la Cour ou au service des provinces doivent être obtenues en passant par les épreuves du concours et elles sont refusées à quiconque n'a pas subi les épreuves imposées ».

Les cinq pouvoirs de la Constitution du D^r Sun Yat Sen sont ce qu'il appelle des *pouvoirs de gouvernement*. Ils sont complétés ou contrebalancés suivant les cas, par quatre *droits de gouverner qui appartiennent au peuple*.

Mais laissons la parole au fondateur de notre République :

« Le pouvoir de gouverner comprendra les droits : d'élection, de révocation, d'initiative, de referendum. Les pays qui passent maintenant pour des « pays démocratiques pionniers » ne pratiquent généralement que le *droit de suffrage* et pas d'autre. Suffit-il en politique ? N'exercer que ce droit civique, c'est faire un peu comme les vieilles machines du début qui n'avaient que la force de propulsion et pas celle de recul ».

« La nouvelle méthode démocratique comprend de plus le *droit de révocation*. Si le peuple a ce droit, il a la force de recul. Ces droits visent le contrôle des fonctionnaires. Si le peuple les possède, pour ce qui concerne les agents du gouvernement, il peut les mettre en charge et aussi les casser ; ces deux choses ne dépendent que de la volonté du peuple. C'est comme une nouvelle machine qui, d'elle-même, se meut en avant et en arrière.

« Mais, en dehors des fonctionnaires, quelle est la chose la plus importante de l'Etat ? Ce qui vient immédiatement après le fonctionnaire, c'est la loi. C'est ce que signifie le dicton : « Quand on a des hommes à gouverner, on a aussi des lois d'après lesquelles on les gouverne. » Quel droit doit avoir le peuple pour le contrôle de la loi ? Si la majorité ou tout le monde estime que telle loi serait utile au peuple, il importe qu'il y ait un droit qui permette de la décréter et qui en confie l'exécution au gouvernement. Ce droit, c'est le *droit d'initiative*. C'est le troisième droit civique.

« Dans une vraie démocratie, le peuple doit pouvoir pratiquer ces quatre droits civiques. »



Notez bien que si, dans l'esprit du D^r Sun Yat Sen, les cinq pouvoirs de la Constitution doivent demeurer indépendants les uns des autres, les droits de gouverner appartenant au peuple ne diminuent, en rien, les pouvoirs du gouvernement. Car, d'un côté, il veut que la machine du gouvernement soit toute-puissante, pouvant tout faire et, de l'autre, que l'ingénieur, c'est-à-dire le peuple, ait une grande force qui lui permette de diriger cette machine toute-puissante.

En résumé, le peuple contrôlera le gouvernement en pratiquant le droit d'élection, le droit de révocation, le droit d'initiative, le droit de referendum, droits de gouverner, tandis que le gouvernement fera le travail du peuple en pratiquant le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire, le pouvoir d'examen et le pouvoir de censure : pouvoirs du gouvernement.

« Et quand on aura ces neuf droits et pouvoirs qui se contrebalancent mutuellement, on pourra dire que la question de la démocratie aura reçu sa vraie solution et que la politique aura trouvé sa vraie voie. » (Sixième conférence du D^r Sun Yat Sen, 26 avril 1924.)

Ceci posé, voyons par qui et comment cette doctrine nouvelle a été appliquée et nous arriverons tout naturellement à l'organisation du Gouvernement national.

L'œuvre de « reconstruction » de la Chine est assumée par le parti nationaliste ou « Kuomingtang », fondé par Sun Yat Sen dans des conditions qu'il n'est pas inutile de rappeler.

La guerre sino-japonaise de 1894, avec ses résultats malheureux, avait produit chez nous l'effet d'un coup de tonnerre. Brusquement arrachés à leur dangereuse quiétude et à leur apathie mortelle, les patriotes chinois s'étaient émus. Mais, il fallait des actes.

Sun Yat Sen, pénétré de cette conviction que, seule, la révolution pouvait sauver le pays, posa le premier, et, en octobre 1895, organisa l'attaque contre le Yamen de Canton, sans succès d'ailleurs. Trois des conjurés, condamnés à mort, furent exécutés et 70 autres emprisonnés.

Réfugié à Honolulu, Sun Yat Sen y crée la « Société pour le relèvement de la Chine » et, véritable pèlerin de la bonne cause, parcourt l'Amérique pour y recueillir des fonds — le nerf de la guerre — et y recruter des adeptes parmi les colons chinois.

Survient la guerre des « Boxers ». Les réformistes chinois se rapprochent peu à peu des révolutionnaires avoués. La grande majorité de la jeunesse estudiantine se groupe derrière le leader qui, dès ce moment, leur apparaît comme le « Messie ». Les bases de la « Société révolutionnaire » sont jetées à Bruxelles; une seconde conférence a lieu à Berlin, une troisième à Paris, enfin une quatrième à Tokio où est définitivement constituée, en 1905, la « Société des conjurés ou Tong-Mon-Hoeï ».

Un an après, elle réunit plus de 10.000 adhérents, répartis dans toutes les provinces de la Chine.

C'est alors, en 1911, le triomphe de la Révolution, et l'abdication de l'empereur de la dernière dynastie.

* * *

On sait comment les réactionnaires tentèrent, à la faveur du grand acte de patriotisme et de désintéressement de Sun Yat Sen, qui s'était volontairement démis de ses fonctions de président provisoire du Gouvernement de Nankin, de faire dévier la révolution de ses buts positifs et à leur unique profit.

Mais le père de la République veillait et, sans tarder, il réorganisa le « Tong-Mon-Hoeï » qui devint le « Kuomingtang » ou parti du peuple.

En 1924, le « Kuomingtang » est devenu un parti puissamment organisé et discipliné qui va assumer la tâche de mettre en application le « Triple Démisme » ou les trois principes du Peuple et la Constitution des Cinq Pouvoirs.

Qu'est-ce donc que ce « Triple Démisme » que nous rencontrons, ici, pour la première fois ?

Le « Triple Démisme » comprend : le Démisme racique ou nationalisme que Sun Yat définit ainsi : le démisme racique, c'est le nationalisme racial, ignoré presque complètement jusqu'à ces dernières années par les Chinois qui ont surtout adoré le principe familial et le principe lignager sans avoir

de principe national. Le démisme politique, ou deuxième principe du peuple : gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple, traduction de la phase célèbre de Lincoln : « The government of the people, by the people and for the people. » Ce n'est pas autre chose que la *démocratie*. Enfin, le démisme économique ou troisième principe du peuple. En raison de son importance toute spéciale, nous nous y arrêterons un instant.

Son but : égaliser la propriété foncière pour atténuer, dans la plus large mesure possible, sinon pour supprimer, les inégalités sociales; restriction du capital privé en développant celui de l'Etat. Fins immédiates et particulières : pour l'alimentation, faire que tous soient suffisamment et convenablement nourris : par conséquent, protéger et émanciper l'agriculture ; pour l'habillement, trouver des habits pour tout le monde ; donc, les industries de la soie, de la laine, du chanvre, du coton ; pour l'habitation : construire des maisons à bon marché conformément aux principes d'hygiène. Enfin, développer les moyens de communication pour permettre au peuple de se déplacer facilement.

* * *

Maintenant, Messieurs, l'organisation du « Kuomingtang » répond-elle actuellement au but poursuivi qui, répétons-le, est de réaliser les Trois principes du Peuple et la Constitution des Cinq Pouvoirs. C'est ce que nous allons voir.

Les organes principaux du « Kuomingtang » sont :

1° Le Conseil Central du Kuomingtang ; 2° Le Conseil Provincial du Kuomingtang ; 3° Le Conseil Communal du Kuomingtang ; 4° Le Conseil Régional du Kuomingtang ; 5° Le Conseil Divisionnaire du Kuomingtang.

Organes législatifs :

1° Congrès national des représentants du peuple ; 2° Assemblée provinciale des représentants de la province ; 3° Assemblée communale des représentants de la commune ; 4° Assemblée régionale des représentants de la région ; 5° Assemblée divisionnaire des représentants de la division.

Organes exécutifs :

1° Le Comité central exécutif du Kuomingtang ; 2° Le Comité exécutif provincial ; 3° Le Comité exécutif régional ; 5° Le Comité exécutif divisionnaire ; 6° Le Comité exécutif subdivisionnaire.

Mais, l'organisation du Kuomingtang ne s'arrête pas là : dans tous les groupements, privés, publics ou demi-publics, tels que syndicats ouvriers, associations professionnelles, associations amicales, chambres de commerce, écoles etc., un groupe du parti doit être créé en vue d'y répandre sa doctrine et sa politique.

La cellule fondamentale qui se trouve à la base de l'organisation du parti nationaliste est le Comité subdivisionnaire.

Des deux organes directeurs de la politique du Kuomingtang, signalons que l'un, le Comité politi-

que central, a un caractère permanent, tandis que l'autre, le Conseil politique n'a qu'un caractère temporaire.

A la période constitutionnelle, seront créées :

1° L'assemblée communale qui élira les membres du conseil municipal pour délibérer sur les affaires municipales;

2° L'assemblée cantonale qui élira les membres du conseil cantonal pour délibérer sur les affaires cantonales;

3° L'assemblée de la sous-préfecture qui élira les membres du conseil pour délibérer sur les affaires de la sous-préfecture et choisir le sous-préfet;

4° L'assemblée provinciale qui élira les membres du conseil provincial et choisira le gouverneur provincial;

5° Enfin, l'assemblée nationale qui élira les ministres et le président de la République

Quant aux organes de contrôle du Kuomingtang, ils sont au nombre de quatre :

1° Le Comité central de contrôle, élu par le Congrès national des délégués du Kuomingtang;

2° Le Conseil central de contrôle, nommé par décret du gouvernement national;

3° Le sous-comité provincial de contrôle, nommé de la même manière;

4° Enfin, le droit a été reconnu à certains groupements locaux d'élire quelques membres du conseil de contrôle.

Aux termes du statut fondamental du Kuomingtang, l'organe suprême du parti est le Congrès national qui se réunit une fois par an. Il exerce la plus haute autorité et dirige le fonctionnement du Gouvernement national.

En dehors de ses sessions, ses pouvoirs et attributions passent au Comité central exécutif qui se réunit, en séance plénière une fois tous les trois mois, exerce l'autorité suprême et est responsable devant le dit Congrès, c'est-à-dire, en réalité, devant les représentants du peuple.

Immédiatement au-dessous du Comité central exécutif se placent un Conseil politique et un Conseil militaire.

Les attributions du Conseil politique central sont considérables. Conformément à l'article 5 de son statut organique, il décide, en effet, souverainement des affaires suivantes :

Programme général de reconstruction du Gouvernement national ;

Principes de la Constitution des Cinq Pouvoirs ;

Directives pour la politique administrative ;

Affaires militaires ;

Choix de tous les hauts fonctionnaires de l'Etat; des membres du Conseil d'Etat, des présidents et vice-présidents des cinq Yuan, des ministres, des vice-ministres et des présidents des diverses commissions du Conseil exécutif ; des présidents et membres des gouvernements provinciaux; des maires de certaines municipalités importantes; des ambassadeurs, des ministres et autres envoyés spéciaux à l'étranger, etc.

Sa nature juridique rappelle celle du Sénat des

Etats-Unis d'Amérique qui doit approuver les nominations des hauts fonctionnaires de l'Etat faites par le président de la République. Elle s'en différencie, cependant, en ce que le Sénat est une assemblée législative élue par le peuple, tandis que le Conseil politique central est une assemblée de parti.

On conçoit la puissance extraordinaire de cet organe. Toutefois, le droit d'exécution ne lui appartient pas. Ses décisions ont la valeur d'une loi. L'article 6 du statut organique du Kuomingtang stipule, en effet, que « le conseil politique central ne pourra donner aucun ordre ou aucune instruction, ni disposer d'aucune administration » et l'article 10 dispose que « toutes les résolutions adoptées par le Conseil politique central sont directement envoyées, pour exécution, au gouvernement national ».

De l'exposé que nous venons de faire, il résulte, de toute évidence, que la machine gouvernementale de la Chine se trouve, momentanément tout au moins, entre les mains du parti nationaliste et qu'examiner la politique tant extérieure qu'intérieure poursuivie par le Kuomingtang, c'est prendre connaissance de la politique de la Chine elle-même.

Quelle est donc cette politique?

A l'extérieur : abolition des traités inégaux, suppression des concessions, de l'exterritorialité, du contrôle étranger sur les douanes nationales et, d'une manière générale, de toute intervention extérieure, quelle que soit sa nature, susceptible de mettre en danger la souveraineté nationale.

En conséquence, les anciens traités, signés entre la Chine et les Puissances, en opposition aux droits et intérêts de la Nation, devront faire l'objet d'un nouvel examen et la Chine nouvelle considérera comme un acte hautement amical le fait, par une Puissance, de renoncer à ses privilèges surannés.

Au point de vue financier, les emprunts étrangers devront être reconnus et leurs clauses exécutées, dans la mesure, cependant, où ils ne présentent pas un caractère exclusivement politique ou de nature à nuire à l'industrie nationale.

Accessoirement les indemnités de 1901 (ou des Boxers) devront être utilisées pour des œuvres d'enseignement ou de bienfaisance.

A l'intérieur : l'égalité de pouvoir entre le Gouvernement central et les gouvernements locaux, sera de règle. Les affaires ayant un caractère national seront de la compétence du Gouvernement central, celles ayant un caractère local ressortiront aux gouvernements locaux. Donc, ni centralisation ni décentralisation excessives.

Chaque province aura le droit d'élaborer et d'adopter sa charte provinciale et d'élire son gouvernement sans, bien entendu, que cette charte puisse contrarier les dispositions de la Constitution nationale. Quant au gouverneur, il sera, naturellement, le chef suprême de l'administration provinciale décentralisée; mais, en même temps, il re-

cevra, pour exécution, les instructions du gouvernement central concernant les affaires administratives générales.

* * *

Dans la commune, qui constitue l'unité décentralisée, les habitants jouiront du droit de suffrage direct et de la révocation des fonctionnaires, du droit d'initiative en matière législative et du droit de referendum.

Les budgets locaux seront alimentés par l'impôt foncier, les plus-values des terrains, les revenus du domaine public, forêts, rivières, mines, forces hydrauliques, etc. L'Etat coopérera avec les autorités locales pour la mise en valeur des ressources naturelles, la création et le développement de la grande industrie et les plus-values ou profits acquis de cette manière feront l'objet d'un partage, par parties égales, entre le Gouvernement central et le Gouvernement local.

La contribution à fournir à l'Etat, par chaque commune, variera, suivant le cas, entre 10 0/0 et 50 0/0.

Le système électoral à pratiquer sera le suffrage universel, et abolition du suffrage restreint, basé sur la fortune.

Codification des lois, liberté individuelle, droit d'association, d'opinion, de croyance, liberté de la presse, substitution progressive du régime du service militaire obligatoire à celui du recrutement; établissement, sur une base fixe et générale, de l'impôt foncier; interdiction de toutes taxes illégales; recensement de la population; réglementation de la production et de la consommation; codification des lois du travail, amélioration des conditions de vie des travailleurs, protection et développement des unions ou associations ouvrières; égalité de l'homme et de la femme: autant de points qui devront être solutionnés par le Kuomingtang.

Dans le domaine de l'enseignement, considéré comme intéressant, au premier chef, l'avenir même de la République, le parti nationaliste se propose de décréter l'instruction obligatoire, d'unifier le système scolaire, de le développer, de l'intensifier et, à cette fin, d'augmenter considérablement le budget de l'instruction publique.

Enfin, certaines grandes industries, qui ne peuvent être que difficilement administrées par l'industrie privée, devront faire retour à l'Etat.

* * *

Nous connaissons maintenant les origines du Kuomingtang, son organisation, son programme, les directives qui lui avaient été assignées par le Dr Sun Yat Sen. Il nous reste encore à examiner comment il s'est acquitté d'une des tâches les plus ardues qu'il ait assumées: l'organisation du Gouvernement national de la République.

La loi organique du gouvernement national, adoptée le 3 octobre de l'an XVII de la République, par la Commission exécutive centrale du Kuomingtang et promulguée, par le Gouvernement national, le 8 octobre de la même année (1928), va nous le dire.

Aux termes de cette loi, le Gouvernement national, ayant à sa tête un président assisté de 12 à 16 membres, se compose de cinq yuans: exécutif, législatif, judiciaire, d'examen et de contrôle dont les présidents et vice-présidents sont choisis parmi les membres du gouvernement national.

* * *

Le yuan exécutif est l'organe exécutif suprême du Gouvernement national. Il comprend un président et un vice-président. Il est composé, à ce jour, de 11 ministères et commissions: les ministères de l'intérieur, des affaires étrangères, de la guerre, de la marine, des finances, de l'agriculture et des mines, de l'industrie, commerce et travail, de l'instruction publique, des communications et des chemins de fer.

Les quatre commissions sont: la commission de la reconstruction nationale, la commission des affaires mongoles et tibétaines, la commission du travail et la commission de la suppression de l'opium.

Notons que le yuan exécutif peut toujours, sur une décision conforme du Conseil d'Etat, augmenter ou diminuer le nombre des ministères ou autres organes ou les fusionner.

Les différents ministères ont chacun à leur tête un ministre et deux vice-ministres, l'un préposé aux affaires politiques, et l'autre, aux affaires administratives; les commissions comportent, chacune, un président et un vice-président nommés et révoqués par le Gouvernement national, sur la proposition du président du yuan exécutif.

Les ministres ainsi que les présidents des commissions assistent aux séances du Conseil d'Etat quand leur présence y est requise.

Pour les affaires qui relèvent de sa compétence, le yuan exécutif a le droit de soumettre des projets au yuan législatif.

Sont soumis à l'assemblée du yuan exécutif, laquelle comprend le président et vice-président du yuan ainsi que des ministres et présidents des commissions: les projets de loi, le budget, les projets d'amnistie, les questions de déclaration de guerre, négociations de paix, conclusion de traités et autres questions internationales importantes à soumettre au yuan législatif, la nomination et la révocation des hauts fonctionnaires, les questions qui ne peuvent être résolues par l'accord des différentes commissions du yuan exécutif, et enfin, toutes les questions que le président du yuan exécutif estimera devoir lui soumettre ou qui, conformément aux lois, doivent lui être soumises.

* * *

Le yuan législatif est l'organe législatif suprême du Gouvernement national. De sa compétence, sont les lois, le budget, les amnisties, les déclarations de guerre, négociations de paix, conclusion de traités et autres questions internationales importantes.

Il comprend de 49 à 99 membres nommés pour une durée de deux ans, par le Gouvernement national, sur la proposition de son président, assisté d'un vice-président, et comporte quatre grandes commissions: législative, des affaires étrangères,

des finances et économique qui peuvent être multipliées, supprimées ou fusionnées.

Les membres des commissions qui ont, chacune, un président, sont choisis parmi les membres du yuán.

Le yuán législatif, dont les décisions sont promulguées par décision du Conseil d'Etat, peut adresser aux divers yuáns ainsi qu'aux différents ministères et commissions du yuán exécutif, des demandes d'explications sur la mise à exécution de ses résolutions, après, toutefois, qu'elles auront été sanctionnées par un ordre du jour du yuán.

Enfin, le yuán et ses différentes commissions peuvent inviter les présidents des autres yuáns, ainsi que les ministres et les présidents des commissions relevant du yuán exécutif à assister à leurs séances.

* * *

Le yuán judiciaire est l'organe judiciaire suprême du Gouvernement national. Il a, dans ses attributions, le contrôle de la justice, l'administration judiciaire, la discipline des fonctionnaires et le contentieux administratif. Il présente toutes les demandes de grâce, de réduction de peines et de réintégration dans les droits civils au Gouvernement national pour homologation.

Le yuán judiciaire, qui comporte un président et un vice-président, est composé des organes suivants: Ministère de la Justice, Cour suprême, Tribunal administratif, et Commission des sanctions disciplinaires des fonctionnaires.

Après que la décision en aura été prise au cours d'un conseil tenu avec le président de la Cour suprême et les présidents des diverses chambres de la Cour suprême, le président du yuán législatif possède le droit de procéder à l'unification de l'interprétation des lois et des décrets et à la modification de la jurisprudence.

Le Ministère de la Justice, placé sous les ordres du président du yuán judiciaire, dirige toutes les affaires concernant l'administration de la Justice. La Cour suprême décide, en dernier ressort, de ce qui concerne les questions de procédure civile et pénale: le Tribunal administratif rend les jugements en matière de contentieux administratif et la Commission des sanctions disciplinaires s'occupe des sanctions disciplinaires à prendre contre les fonctionnaires.

* * *

Le yuán d'examen, organe suprême d'examen du Gouvernement national, comporte un président et un vice-président et est chargé d'examiner et de classer les fonctionnaires dont aucun ne peut être nommé que conformément aux lois, après examen.

Il comprend les organismes suivants: la Commission d'examen et le ministère du classement. La Commission d'examen est chargée de l'examen des fonctionnaires civils et de l'ordre judiciaire, des diplomates et autres fonctionnaires publics, l'examen des fonctionnaires techniciens, l'organisation du jury d'examen, l'examen des dossiers des aspirants fonctionnaires et des autres questions intéressant le service des examens.

De son côté, le ministère du classement est chargé de: l'immatriculation des fonctionnaires publics, leur classement par catégories, la tenue à jour de leurs états de services, les enquêtes relatives à leur nomination et éventuellement, à leur révocation, de même qu'à leur promotion, rétrogradation ou déplacement ainsi qu'à leurs capacités.

Il enregistre, en outre, les enquêtes relatives aux traitements et aux récompenses des fonctionnaires.

La Commission d'examen comporte un président et un certain nombre de membres; le Ministère du classement, un ministre et un vice-ministre, les uns et les autres nommés ou révoqués séparément par le Gouvernement national sur la proposition du président du yuán.

* * *

Enfin, le yuán de contrôle — organe suprême de contrôle du Gouvernement — exerce, conformément aux lois les pouvoirs de la censure et du contrôle des comptes. Il comprend de 19 à 29 membres nommés par le Gouvernement national, sur la proposition de son président qui est assisté, dans ses fonctions, par un vice-président.

Le yuán de contrôle exerce son pouvoir de censure par l'organe de ses membres. Il comporte un Ministère des comptes qui statue en matière de vérification des comptes.

Le président du yuán de contrôle peut proposer, au Gouvernement national, l'envoi d'inspecteurs dans les divers arrondissements de contrôle pour y exercer la censure. Les membres du yuán peuvent exercer cumulativement les fonctions d'inspecteurs.

En tous temps, le yuán de contrôle peut envoyer des fonctionnaires dans les diverses administrations et autres établissements publics pour examiner leurs archives et leurs livres. S'il y a des doutes, les fonctionnaires intéressés seront tenus de répondre avec précision aux questions qui leur seront posées.

Seul, un membre du yuán de contrôle peut déposer une proposition de mise en accusation. Aussitôt une telle proposition déposée, le président du yuán désignera trois autres membres du yuán pour procéder à une enquête. Si la majorité estime qu'il y a lieu à sanction, le yuán renverra le fonctionnaire visé devant la commission disciplinaire qui statuera. Au cas où cette commission jugerait la mise en accusation non fondée, le membre du yuán qui en a pris l'initiative ne pourra en être tenu pour responsable. Celui-ci aura la faculté de renouveler, une seconde fois, sa proposition qui sera instruite de la même manière, mais en cas de nouveau rejet, il devra subir la sanction prévue par la loi et relative aux garanties des membres du yuán de contrôle.

Le Ministère des comptes, lui, est spécialement chargé des affaires concernant: la vérification des comptes rendus d'exercice et comptes en cours des diverses administrations de toute la Chine qui dépendent du gouvernement national: du contrôle de l'exécution des dispositifs budgétaires des diverses administrations de l'Etat; de l'élabora-

tion des décrets relatifs aux recettes et aux dépenses des diverses administrations gouvernementales; et encore des enquêtes sur les abus et autres actes illégaux ou indécents relatifs à l'administration des finances dans les diverses administrations de l'Etat.

On voit immédiatement la différence capitale existant entre le droit d'accusation des parlements européens et le système chinois de la censure.

En Europe, le droit d'accusation s'exerce uniquement contre les membres du pouvoir exécutif. En France, par exemple, le Président de la République n'est responsable que dans le cas de haute trahison et il ne peut être mis en accusation que par la Chambre des députés. Les ministres peuvent être, eux aussi, mis en accusation par la Chambre pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions et, dans ce cas, ils sont jugés par le Sénat, réuni en Haute Cour de justice.

Par contre, en Chine, on l'a vu, le droit de censure s'exerce contre tous les fonctionnaires indistinctement, centraux ou locaux, tant inférieurs que supérieurs.

Bien mieux, les membres du yuan de contrôle peuvent se censurer entre eux. (Art. 10 de la loi organique du 20 octobre de l'an XVII de la République chinoise, modifiée par la loi du 24 août de l'an XVIII, 1929).

Digne continuateur des anciennes cours des censeurs de la vieille Chine, le yuan de contrôle jouit réellement de pouvoirs considérables et constitue une institution purement chinoise.

Il est appelé à rendre les plus grands services à la Jeune Chine dans son œuvre de reconstruction nationale.

* *

Et maintenant, Messieurs, jusqu'à quel point et dans quelle mesure le Gouvernement national de la République chinoise, fondé directement par le Kuomingtang, et, indirectement, par le Dr Sun Yat Sen, a-t-il répondu à ce qu'on attendait de lui, c'est-à-dire aux aspirations de la Jeune Chine?

Nous vous avons exposé le programme politique du Kuomingtang; nous en tenant à la méthode objective, nous nous contenterons de mettre en regard les réalisations acquises à ce jour.

A l'intérieur, la paix troublée, pendant quelques mois, par certains féodaux qui n'ont rien appris, et, vraisemblablement, n'apprendront jamais rien, est rétablie. De nouveaux soubresauts de la réaction agonisante sont-ils encore à redouter, ici où là, sur quelques points de notre vaste territoire. Il se peut, mais qu'importe ! Toute rébellion est désormais vouée à l'insuccès et cela parce que le flambeau de l'esprit national, allumé par Sun Yat Sen et vigoureusement tenu en mains par le Kuomingtang et le Gouvernement de la République, est le seul et unique guide de la Jeune Chine et qu'aucune entreprise subversive ne saurait désormais l'éteindre.

Vous me direz que le rétablissement de la paix intérieure ne constitue en réalité qu'un retour à

l'état normal, et j'en conviens sans peine. Mais il y a autre chose.

En mars 1928 ont été promulguées les lois organiques des municipalités spéciales et ordinaires. Aux termes de ces lois, les municipalités spéciales sont placées sous la juridiction du Gouvernement central et assimilées, au point de vue du rang, aux Gouvernements provinciaux, tandis que les municipalités ordinaires restent sous la juridiction de ces derniers. Au cours des deux dernières années, sept municipalités spéciales : Nanking, Shanghai, Peiping, Tientsin, Tsingtao, Hankow et Canton, ont été établies.

La même année, des règlements portant réorganisation des forces de police sur de nouvelles bases ont été promulgués par le Gouvernement national. En conformité avec ces règlements, la police des provinces de Kiangsu, Chekiang, Fukien, Anhwei, Kiangsi, Hupeh, Kwangsi, Kwangtung, Yunnan, Hopei, Shantung, Shansi, Shensi, Kansu, Sinkiang, Jehol, Liaoning, Kirin et Heiloungkiang, ainsi que les quatre municipalités spéciales de Hankow, Tientsin, Shanghai et Peiping a été entièrement organisée.

En vue de contribuer au maintien et au renforcement de la paix et de l'ordre, un système de milice de district a été, en outre, institué. La loi promulguée à cet effet, le 13 juillet 1929, est devenue exécutoire depuis le 1^{er} novembre de la même année, et déjà ledit système a été mis en vigueur dans treize provinces.

* *

En matière de législation, la codification des lois, d'une importance capitale pour le rajustement définitif des rapports de la Chine avec l'étranger, a fait d'importants progrès.

Trois livres sur cinq du nouveau Code civil, comprenant respectivement 153, 604 et 210 articles ont été adoptés et promulgués les 23 mai, 23 novembre et 23 décembre 1929.

De même, de nombreuses lois concernant l'industrie, le commerce, le travail et l'agriculture sont entrées en vigueur en 1929 et 1930.

Dans l'enseignement, quatorze grandes universités nationales, quinze universités provinciales, quatorze autres ont été enrégistrées et reconnues par notre ministère de l'Instruction publique.

A Shanghai a été créée la première Université du travail chinoise.

L'enseignement technique, l'enseignement secondaire et l'enseignement primaire dont les programmes ont été revus et établis en tenant compte des expériences faites et des résultats acquis tant en Europe qu'en Amérique, se sont considérablement développés.

L'administration de la Justice a fait l'objet des soins les plus attentifs du Gouvernement national; le nombre des cours et tribunaux modernes est passé de 139, en 1926, à 423 en 1930; le nombre de prisons modernes de 63 à 79 dans la même période. Il sera porté à 215, entre 1930 et 1935.

Dans les finances, on conçoit que, durant les troubles, la nouvelle administration de la République ait dû limiter son activité aux possibilités du moment. Cependant, le Ministère des finances a inauguré une politique nouvelle de concentration et d'indépendance financières et a pris des mesures en vue de mettre fin à la corruption dans ses différents services.

La même politique a été suivie en ce qui concerne l'inspection de la gabelle qui est, à l'heure actuelle, complètement réorganisée. Ce service est chargé, non seulement de la perception des droits sur le sel proprement dit, mais encore de toutes les surtaxes locales de quelque nature qu'elles soient.

Dans une certaine mesure, les mêmes améliorations ont été apportées dans l'organisation de l'administration chargée de la perception des taxes sur les tabacs.

* *

Enfin, le point noir de l'administration des finances de la République était, sans conteste, le système du Likin, dont les directeurs étaient, jusqu'alors, nommés par les gouvernements locaux bien que l'impôt lui-même fût considéré comme revenu national. Avec une pareille méthode et la multitude de taxes perçues un peu à tort et à travers, sans contrôle réel, une administration honnête était pratiquement impossible, et le seul remède consistait dans l'abolition pure et simple du Likin, qui a été réalisée à partir du 1^{er} janvier de cette année.

Sans entrer dans le détail des efforts tentés par notre Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Agriculture, efforts dont certains ont donné déjà des résultats des plus encourageants, portons à son actif l'adoption du système métrique, et la création d'un bureau spécial d'informations économiques à Shangai. Ce bureau centralise tous les documents intéressant le commerce d'importation et d'exportation et fournit sur demande des renseignements aux importateurs et exportateurs étrangers.

* *

A l'extérieur, les « réalisations » ne sont ni moins nombreuses ni moins importantes.

Lorsque le Dr C.-T. Wang prit la direction du Ministère des Affaires étrangères, la Chine entretenait, par traité, des relations avec vingt-trois puissances étrangères.

Les traités avec la Belgique, le Danemark, l'Italie, le Japon, le Portugal et l'Espagne étant venus à expiration, des négociations ont été engagées immédiatement en vue de les remplacer par de nouveaux instruments diplomatiques, conclus sur la base de l'égalité et de la réciprocité, et c'est dans ces conditions qu'ont été signés les nouveaux traités de commerce et d'amitié :

Avec la Belgique, le 22 novembre 1928 ; avec l'Italie, le 27 novembre 1928 ; avec le Danemark, le 12 décembre 1928 ; avec le Portugal, le 19 décembre 1928 ; avec l'Espagne, le 27 décembre 1928.

En dehors de la clause reconnaissant l'autonomie douanière de la Chine, ces nouveaux traités stipulent que les nationaux de chacune des Hautes Parties Contractantes seront soumis, sur le territoire de l'autre Partie, aux lois et à la juridiction de cette dernière, et qu'ils auront libre et facile accès auprès de ses cours et tribunaux pour la reconnaissance et la défense de leurs droits.

Le 18 septembre 1929, date à laquelle a été signé le nouveau traité entre la Chine et la Pologne, fera époque dans l'histoire diplomatique de la République, non pas seulement parce que, ce jour-là, une nouvelle puissance est entrée en relations avec la Chine, mais parce que le Gouvernement national chinois a proclamé au monde sa volonté bien arrêtée et irrévocable d'être désormais placée sur le pied de l'égalité la plus absolue dans la grande famille des Nations.

Depuis lors, des traités similaires ont encore été signés avec la Grèce et la République Tchecoslovaque.

Enfin, après la restitution de Waï-Hai-Waï à la Chine par le gouvernement de Londres en octobre 1930, les premiers mois de 1931 ont vu encore s'accomplir deux événements de la plus haute importance : la rétrocession à la Chine de la concession belge de Tientsin, précédent qui, nous l'espérons, créera une atmosphère particulièrement favorable à un règlement satisfaisant de cette irritante question des concessions et territoires cédés à bail, et la mise en vigueur du nouveau tarif douanier.

* *

Pour terminer, vous dirai-je, Messieurs, qu'aujourd'hui, en Chine, tout est pour le mieux dans la meilleure des républiques ? Non. Vous ne me croiriez pas et vous auriez raison.

Je vous dirai donc simplement : « C'est à l'œuvre qu'on connaît l'artisan. » Dans un exposé rapide, trop sec, certes, précisément parce qu'il ne contient que des faits, que des textes, je vous ai montré l'artisan chinois au travail.

Vous le jugerez vous-mêmes.

D^r C. K. SIE,
Doyen de la Faculté des Lettres
de l'Université de Nanking.

TOUS LES LIGUEURS

doivent lire et faire lire autour d'eux le

LIVRE D'OR des Droits de l'Homme

Hommage à Ferdinand Buisson

par Victor BASCH, SÉVERINE, Léon BRUNSCHVICG, Emile GLAY, A. AULARD, Ch. SEIGNOBOS, Georges BOURDON, C. BOUCLÉ, D. FAUCHER, Henri GUERNUT, M. LEROY, A.-F. HEROLD, F. CHALAYE, F. KAHN, H. GAMARD, SICARD DE PLAULOLES, Roger PICARD...

Un vol. in-4^o de 80 pages avec un portrait
par FOUGERAT.

Prix : 6 francs.

Réduction de 30 % aux Sections

FERDINAND BUISSON

Par René DAMAYE, membre du Comité Central

Nos lecteurs nous sauront gré de reproduire ici les passages essentiels du discours prononcé à Lemé (Aisne), par notre collègue, M. René DAMAYE, vice-président de la Fédération de l'Aisne, membre du Comité Central, sur Ferdinand Buisson, président d'honneur de la Ligue.

La première chose à mon avis pour bien comprendre un homme, pour juger sincèrement tous ses actes, consiste à faire connaissance avec l'individu physique. Or, le physique de Ferdinand Buisson ressemble tant à son âme que je dois commencer par vous le décrire, puisque bon nombre de nos auditeurs n'ont pas eu la bonne fortune de le voir et de l'entendre.

Vais-je donc vous faire son portrait? Et pourquoi le tenterais-je alors que nous possédons celui, si ressemblant, si émouvant qu'a tracé de lui son éminent et digne successeur : Victor Basch.

« Un homme, dit Victor Basch, petit de taille, à l'allure effacée, trottant à travers les rues de Paris à petits pas rapides. Cheveux, moustache et bouc poivre et sel. Le nez en avant, chaussé à son extrémité d'un lorgnon instable qui permet à ses yeux, si jeunes de curiosité et si tendres de bonté, de regarder son interlocuteur sans l'écran de ses verres. Une tache claire parmi le gris jaunâtre de la peau : des lèvres roses comme celles d'un adolescent. Tel il se glisse modeste parmi les foules, modeste et timide comme un petit bourgeois de Paris. »

Vous connaissez maintenant ce qu'est le corps, l'enveloppe charnelle de l'homme. Je veux maintenant vous faire connaître l'âme. Et comment y réussis-je mieux qu'en vous contant sa vie? Vie de labeur et d'intelligence, mais aussi vie de bonté.

Ferdinand Buisson est né — oh! il y a bien longtemps — en 1841, à Paris; il y a donc de cela 80 ans. Son père, étant fonctionnaire, put lui faire commencer au lycée de sa ville de fort bonnes études, mais, hélas! l'adversité ne devait pas tarder à porter au jeune homme de rudes coups : son père mourut alors qu'il avait 16 ans et ainsi, à l'âge où la plupart de nos jeunes d'aujourd'hui vont au cinéma ou battent des records sur les rings et les courts, il devenait un chef, un soutien de famille.

Renoncer à ses chères études? Cette idée ne germa jamais dans son cerveau mûri bien avant l'âge. Pour s'instruire, il faut de l'argent, beaucoup d'argent. Qu'à cela ne tienne, il saura en gagner. Il vint à Paris où, grâce à de fastidieuses leçons, il sut, non seulement aider les siens, mais encore poursuivre de longues et parfois pénibles études.

Il se destina à la philosophie et voulut se présenter à l'École Normale Supérieure, où il ne fut pas admis. Devinez pour quelle raison? Pour faiblesse de constitution! Admirez, mes chers amis, je vous en conjure, la « force » de cette constitution « faible » qui, à 80 ans passés, donne encore à son homme un regard si étonnant de jeunesse et qui lui a permis d'écrire sur Proudhon un livre qui vient à peine de sortir des presses de l'imprimerie.

L'École Normale Supérieure ne veut pas de lui. Il s'en passera donc. Et c'est par ses propres moyens

qu'il se préparera à l'agrégation qu'il passera, d'ailleurs, très brillamment.

Cet examen passé, ce sera, pensez-vous, la fin des difficultés? Une chaire de philosophie dans un quelconque lycée va permettre au jeune professeur de vivre tout en continuant ses chers travaux?

Mais les choses ne devaient pas se passer aussi facilement que cela! C'est que nous sommes aux environs de l'année 1860, nous sommes sous l'Empire; or, pour être fonctionnaire sous l'Empire, même libéral, il faut prêter serment de fidélité à l'Empereur.

Prêter serment à cet usurpateur dont il pressent la destinée funeste pour le pays! Tout l'être de Ferdinand Buisson se révolte à cette idée jusque dans ses fibres les plus intimes. Il ne prètera pas serment. Il préférera l'exil.

Il ira donc vers cette Suisse si libérale, si hospitalière, dont on a pu dire qu'elle était le carrefour de la pensée européenne. Là, il se fera de solides et glorieuses amitiés. C'est en Suisse qu'il rencontrera Edgard Quinet, cet autre exilé, cet autre protestant, car j'ai oublié de vous dire que Ferdinand Buisson avait été élevé dans la religion protestante; or, à Lemé, un oubli comme celui-ci est impardonnable.

C'est encore en Suisse qu'il rencontrera incidemment Victor Hugo au cours d'un Congrès de la Paix, déjà! Congrès auquel il prit part et où se révéla le Ferdinand Buisson de demain, l'ami de la paix, le futur lauréat du Prix Nobel.

Il demeura en Suisse jusqu'en 1870, exerçant à l'Université de Neuchâtel les fonctions de professeur que lui avait confiées le gouvernement helvétique, plus clairvoyant que celui de l'Empire français.

1870 nous amena la perte de Napoléon III, mais, en revanche, deux trains nous ramenaient en France deux exilés : Victor Hugo et Ferdinand Buisson. Nous ne perdions pas au change.

En France, Buisson s'engagea dans la Garde Nationale et fonda une œuvre — déjà, son grand cœur se révèle — pour recevoir les orphelins de guerre et, là, au contact de ces petits malheureux, sa véritable vocation se dessina : il s'occupera des enfants du peuple et fondera le célèbre orphelinat de Cempuis qui a été, pendant de si longues années, dirigé par mon compatriote d'Hargicourt, M. Berteaux, ancien président de la Fédération de la Somme, lequel avait, à ses côtés, mon meilleur ami d'enfance, M. Charles Debrie, actuellement directeur d'école à Bourg-la-Reine. Tous deux m'ont conté la grandeur de l'œuvre et m'ont dit en quelle vénération ils tenaient son fondateur.

A Jules Simon, ministre de l'Instruction publique, il fait connaître cette vocation et refuse une chaire de philosophie. C'est alors que celui-ci, se rendant compte de la valeur exceptionnelle de l'homme, le nomma inspecteur primaire à Paris.

Mais, ici, nous rencontrons l'Eglise, cette Eglise qui crie si volontiers au sectarisme, cette Eglise qui, cependant, par essence, est foncièrement intransigeante. Par la voix de Mgr Dupanloup, elle s'indigne, proteste déclarant qu'elle ne saurait admettre qu'un pro-

testant occupât une haute fonction de la République, surtout un protestant s'exprimant sur la *Bible* en un « langage effroyable ».

Ce fut Mgr Dupanloup qui eut raison, Ferdinand Buisson eut tort : on l'envoya représenter la France à Philadelphie et à Vienne où il put rendre à la cause française et à l'enseignement les plus signalés services.

Après le 16 mai, la République étant devenue républicaine, Ferdinand Buisson put être enfin nommé directeur de l'Enseignement primaire au Ministère de l'Instruction Publique, poste vraiment digne de lui, où il put donner toute sa mesure et où il fut le principal collaborateur du grand ministre que fut Jules Ferry.



J'en ai fini avec la partie la moins connue de la vie de notre président d'honneur. L'autre vous la connaissez. Vous savez tous qu'il fut élu en 1902 député du XIII^e arrondissement de Paris et vous savez aussi qu'il fut battu aux élections législatives en 1914. Permettez-moi de ne pas insister sur ce pénible événement, car cela m'amènerait à condamner le suffrage universel, or c'est précisément ce que je ne veux pas.

Péniblement touché par cette ingratitude Ferdinand Buisson, heureusement, avait reçu une compensation. En 1913, en effet, à la mort de notre regretté Francis de Pressensé, il fut, comme l'a écrit M. Basch, placé à la tête de « la plus haute magistrature morale du pays » : il fut nommé président de la Ligue des Droits de l'Homme ; il devint le chef de celle que l'on a appelée la « Conscience de la Démocratie ».



Telle est, rapidement esquissée, la vie de cet homme de bien. Nous en connaissons, certes, dans notre pays, des hommes dont la vie fut toute d'honneur et de travail intelligent. Or, pourquoi celui-ci nous paraît-il le plus grand ?

Pourquoi semble-t-il les dépasser tous ?

Pourquoi Victor Basch a-t-il pu écrire : « Découvrez-vous bien bas, braves gens, quand vous le rencontrez... C'est une âme de cristal sur laquelle les yeux les plus malveillants n'ont jamais réussi à découvrir la moindre tâche » ?

Cet homme, bon par excellence, avait, cependant supériorité : celle de la bonté. Or, Beethoven n'a-t-il pas dit qu'il ne reconnaissait qu'une seule supériorité, celle de la Bonté. Et c'est par la bonté que Ferdinand Buisson est vraiment grand. Un souvenir personnel que je vais vous raconter vous prouvera combien grand était sa sensibilité.

C'était au premier Congrès de la Ligue auquel il n'était donné d'assister, en 1921, aux Sociétés Savantes à Paris, et contrairement à ce que d'autres auraient fait avec beaucoup de raison, d'ailleurs, sans attendre, sans modestie aucune, j'affrontai la tribune, je ne devais, d'ailleurs, jamais plus en graver les degrés.

Je m'efforçai de faire connaître à nos collègues de toute la France la grande détresse des humbles de nos régions dévastées, je dis toute la confiance que nous avions en la Ligue et, surtout, en son président pour aider nos compatriotes à sortir de leur pénible situation.

J'ai dit tout cela sans talent, sans éloquence aucune et, cependant, j'obtins ce résultat extraordinaire de voir notre « petit papa » de président se lever, venir vers moi, m'étreindre les mains et me dire d'une voix tremblante d'émotion, qu'il saurait se montrer digne de notre confiance.

Cet homme, bon par excellence, avait, cependant des formules terribles qui exhalèrent une vague odeur de poudre.

Aux Sociétés Savantes, alors que je le connaissais à peine, je l'ai entendu terminer une conférence par ces mots qui nous firent tous vibrer d'émotion : « Avec la Réaction, jamais ! Avec la Révolution, toujours ! »...

Pour faire sa révolution, pour renverser l'ordre actuel sans harmonie, qui divise, selon son expression, notre humanité en deux classes : celle qui vit sans travailler et celle qui travaille pour faire vivre l'autre, il croit en la vertu de la parole qui, « telle la fronde de David, abat les puissants et fait trembler les forts » ; il sait, au besoin, s'armer de patience et comme Confucius il dirait volontiers : « Apportez chaque jour une corbeille de terre ; vous élèverez une montagne. »

Il l'a apportée, sa corbeille quotidienne, il a élevé une montagne, car son œuvre est immense et, au déclin de la vie, jetant un regard vers le passé, il peut être fier ; pour lui-même, il peut redire les vers du poète ami avec lequel, dès 1860, il travaillait déjà pour la paix :

« Je n'ai pas refusé ma tâche sur la terre,
« Mon sillon le voilà ! Ma gerbe la voici ! »



Depuis quelques années, il s'est retiré de nous, mais il demeure pour les ligueurs une inoubliable leçon et cette leçon, c'est dans ses yeux, ses yeux étonnamment jeunes que nous la lisons.

Que disent-ils ces yeux ? Qu'à la base de tout doit se placer la bonté.

Que disent-ils encore ? Ils ont conservé une noble candeur (ah ! pas une candeur au sens que lui donnait le sceptique Clémenceau — les sceptiques peuvent détruire, mais en aucun cas ils ne sauraient édifier).

Cette noble candeur, c'est la foi conservée toujours, quand même, malgré les déceptions et les vicissitudes de l'existence.

Ces yeux de candeur nous disent que, pour faire triompher une idée, il faut croire en elle, avoir foi en elle.

Vous voulez tous faire triompher la paix. Eh bien ! commencez par croire à la paix, avoir foi en la paix !

CHEZ NOS AMIS

Pour les Cahiers

De notre collègue M. Paul PETIT, dans le Bulletin fédéral de la Somme (mai 1931) :

Comment connaître l'action générale de la Ligue, ses efforts continus en faveur de la Justice, de la Paix, de la Liberté, son incessante lutte contre les abus, si l'on ne consulte pas régulièrement les *Cahiers* ?

Et comment s'attacher à ce que l'on ne connaît pas ?

La grande presse, dite d'information, n'insère pas les communiqués hebdomadaires dans lesquels le Comité Central donne son avis motivé sur les grands problèmes qui passionnent l'opinion : c'est la conspiration du silence ; seuls quelques journaux de gauche, comme *l'Œuvre*, le *Populaire*, la *République*, donnent un aperçu de l'activité de la Ligue.

Militants de la Ligue, sans plus attendre, mettons-nous en campagne pour diffuser les *Cahiers* et pour inviter nos amis à s'abonner. En ce faisant, nous travaillerons utilement pour notre grande association et pour la démocratie.

LA COMPÉTENCE DE LA COUR D'ASSISES en matière de diffamation

Rapport de la Section de Modane

M. CHENEVIER a présenté au Comité Central, le 5 mars 1931, son rapport sur la question soumise aux Sections en juillet 1929 (p. 232). Le Comité a remarqué particulièrement le très intéressant rapport qu'on va lire et qui émane de la Section de Modane :

Au cours de sa séance du 20 juin 1929, le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, a invité ses différentes Sections à émettre un avis sur l'opportunité de donner une base nouvelle à notre législation sur la diffamation, et spécialement sur le point de savoir s'il convient de retirer à la Cour d'assises, tout ou partie de sa compétence actuelle en la matière.

Il n'est possible de répondre à la question ainsi posée qu'en étudiant successivement : 1° les caractères du délit de diffamation; 2° la législation actuelle en cette matière; 3° le projet déposé par le Gouvernement en vue de la modification de la loi du 20 juillet 1881.

Si, à propos de chacun des deux derniers points, nous tentons une critique objective, tant de la législation en cours que de la législation proposée, il nous sera certainement possible de formuler une conclusion susceptible de constituer la réponse de la Section Modanaise à la question du Comité Central.

I

Et d'abord, qu'est-ce que la diffamation?

La diffamation, dit l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse est : « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé. »

Si nous prenons deux exemples types, nous dirons qu'il y a diffamation dans le fait d'écrire dans un journal : « M. X., propriétaire, doit sa situation aux détournements qu'il a commis dans le courant de telle année, au préjudice de telle personne dont il gérait les intérêts. »

Nous dirons qu'il y a encore diffamation à écrire : « M. le ministre Y. a pris tel arrêté dans le but de favoriser telle industrie, et, en retour, il a reçu, à titre de cadeau rémunérateur, une somptueuse voiture automobile. »

Dans l'un comme dans l'autre de ces deux exemples, il s'agit bien d'imputation de faits précis, de nature à entacher l'honneur et la considération du propriétaire ou du ministre ainsi mis en cause, et qui, pour employer le terme consacré, se trouveront « diffamés ».

Le caractère de la diffamation est, on le voit, d'être non seulement outrageant en lui-même, mais encore d'être dommageable à la personne qui en est la victime.

Nous devons dire, de plus, que dans l'intérêt de la paix publique, le législateur considère ce fait outrageant et dommageable comme un délit, susceptible de répression pénale.

Ceci nous amène à examiner le système de répression actuellement en vigueur en matière de diffamation.

II

La loi du 29 juillet 1881, à cet égard, fait une distinction fondamentale entre la diffamation contre les

simples particuliers et la diffamation contre certaines personnes jouant un rôle public dans l'Etat.

A. — D'une part, s'agissant de diffamation contre les particuliers, le délit sera de la compétence du Tribunal correctionnel, juridiction uniquement composée de magistrats de carrière. Ces magistrats auront à examiner si les faits incriminés, constituent bien une diffamation. Et, s'il s'agit bien de diffamation, une condamnation pénale à un emprisonnement de cinq jours à six mois, ou une amende de 25 à 2.000 fr., devra être prononcée contre le diffamateur, sans que celui-ci soit autorisé à faire la preuve de l'exactitude des faits par lui divulgués.

B. — D'autre part, s'agissant de diffamation envers les Cours et tribunaux, les armées de terre et de mer, les corps constitués, les administrations publiques, les membres des Ministères et des Chambres, les fonctionnaires publics, les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat publics, les jurés, les témoins, la compétence et les règles de procédure changent : la cour d'assises est substituée au tribunal correctionnel pour la répression de la diffamation; la peine encourue est l'emprisonnement de huit jours à un an et l'amende de 100 à 3.000 fr. La vérité des faits ou imputations diffamatoires pourra être établie par l'inculpé, la preuve contraire étant réservée au plaignant, et si la preuve est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte (art. 35).

Pour être complet, nous devons dire que ces dernières règles, — à l'exception de celle de compétence, — s'appliquent à une certaine catégorie de citoyens victimes de diffamation, la catégorie des directeurs ou administrateurs d'entreprises commerciales, industrielles ou financières faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit.

Cette dernière catégorie de personnes devra s'adresser au tribunal correctionnel et non à la cour d'assises, mais il n'y a là, qu'une simple exception au deuxième principe, ci-dessus rappelé, toutes les autres règles, notamment celle de la preuve du fait diffamatoire restent entières.

Jusqu'ici, les principes que nous venons d'examiner sont exclusivement relatifs à la répression pénale du délit de diffamation.

Or, il est indispensable de rappeler qu'à côté du délit considéré en soi, et intéressant au premier chef l'ordre public, existe la question, pratiquement très importante, de la réparation civile du préjudice causé par le diffamateur, à la victime de ses imputations calomnieuses.

A cet égard, la loi de 1881 pose différents principes qui nous obligent à revenir sur la distinction entre la diffamation envers les simples particuliers et la diffamation envers les personnes de la deuxième catégorie : corps constitués, ministres, parlementaires, fonctionnaires, etc.

a) D'une part, le simple particulier pourra indifféremment réclamer des dommages-intérêts soit au tribunal correctionnel saisi de l'instance pénale contre le diffamateur, soit directement au tribunal civil, au moyen d'une action, tout à fait indépendante de l'action publique.

b) D'autre part, les personnes de la deuxième catégorie, au contraire, et il s'agit nous l'avons vu des fonctionnaires, parlementaires, etc., n'auront aux termes de l'article 46 qu'un seul moyen d'obtenir une réparation civile, celui de se constituer partie civile au procès pénal en diffamation, sans pouvoir exercer une poursuite distincte et séparée devant les tribunaux civils.



Telle est l'économie de la loi du 29 juillet 1881 concernant le délit de diffamation.

En voici la critique :

Dans tous les cas où le fait diffamatoire atteint un simple particulier, le délit de diffamation constitue, nous l'avons vu, un délit automatique entraînant obligatoirement la répression, sans que la preuve des faits imputés soit permise.

Tout diffamateur, même si le fait par lui imputé est, de notoriété publique, conforme à la réalité, devra être condamné, au même titre que le diffamateur qui alléguerait un fait essentiellement calomnieux et mensonger.

Au point de vue de la morale pure, il y a dans cette règle rigide, quelque chose de choquant, et il semble, à première vue, qu'une saine justice devrait faire une distinction aussi nette que possible entre l'imputation de faits exacts et l'allégation de faits reconnus faux et calomnieux.

Cette critique n'a pas échappé au législateur de 1881, et c'est sciemment qu'il a adopté le système du délit automatique en matière de diffamation touchant les simples particuliers.

Que deviendrait, en effet, la vie privée de chaque citoyen, si elle pouvait être en butte à des menaces de preuves diffamantes ?

Né vaut-il pas mieux que dans un but de paix sociale, de pardon et d'oubli des fautes commises l'on interdise purement et simplement la diffamation en elle-même, sans rechercher le bien ou le mal fondé de l'allégation diffamatoire ?

C'est ce que le législateur de 1881 a pensé ; et il l'a pensé non seulement et dans tous les cas pour les simples citoyens (première catégorie), mais encore pour les personnes faisant partie de la deuxième catégorie, à la condition expresse, quant à ces dernières, qu'il s'agisse uniquement de leur vie privée.

Par contre, s'agissant de faits diffamatoires se rapportant à l'exercice des fonctions des citoyens de la deuxième catégorie, la loi permet à ceux qui les ont allégués, d'en rapporter la preuve.

Bien mieux, s'agissant de Ministres, membres d'Assemblées délibérantes, de fonctionnaires, etc., la loi de 1881 a voulu, en raison même du rôle primordial que cette catégorie de citoyens est appelée à jouer dans un Etat démocratique, qu'ils aient la faculté de se laver des imputations calomnieuses dont ils pourraient être victimes, non pas devant un tribunal de droit commun composé de magistrats professionnels, mais devant la cour d'assises, c'est-à-dire devant le jury, émanation directe de la Démocratie elle-même.

Il y a, dans cette conception de la loi de 1881, une idée de noblesse qui ne saurait échapper à personne. En effet, ce sera ici la sentence populaire qui, sans appel, prononcera ou la condamnation ou l'absolution du diffamateur.

L'on doit, malheureusement, reconnaître que c'est surtout ici que la loi de 1881 a motivé les critiques les plus vives et, on doit le dire, les mieux fondées.

On a trop souvent constaté, en effet, que lors d'une instance en diffamation, lorsque la salle de la Cour

d'assises est en quelque sorte transformée en réunion publique, les douze citoyens qui composent le jury, ballotés par les incidents divers des débats où les passions politiques se trouvent déchainées, ne conservent plus cette sérénité que commanderait la haute mission dont ils sont momentanément investis.

Que se produit-il ?

Dans la plupart des cas, le diffamateur habilement défendu obtient un acquittement, non pas parce qu'il a fait la preuve de ses imputations, mais parce que sa bonne foi paraît avoir été établie, ou plus simplement parce qu'il a trouvé parmi les jurés une majorité sympathisante aux idées qui l'ont animé.

Aussi bien, en cour d'assises, la diffamation constitue-t-elle un délit de moins en moins réprimé : l'homme public victime d'imputations diffamatoires, dans la quasi certitude où il se trouve de ne pouvoir confondre son accusateur, s'abstient de recourir à la justice, — et si l'on ajoute à cela l'indulgence particulière que le public apporte aux imputations diffamatoires touchant toute une catégorie de citoyens : parlementaires, conseillers généraux, hommes publics, d'une façon générale, — le diffamateur est arrivé à jouir d'une impunité de fait qui a favorisé, de nos jours, l'éclosion de toute une presse spéciale dont la seule raison d'être est la diffamation habituelle et, en quelque sorte, professionnelle.

C'est là un résultat imprévu autant que déplorable de la loi de 1881 et c'est ce résultat qui a ému les pouvoirs publics.

Pour y remédier, un projet de loi vient d'être déposé sur le bureau de la Chambre.

C'est ce projet qu'il convient maintenant d'examiner.

III

Le projet de loi contient trois propositions principales :

1° L'action civile résultant d'un délit de diffamation pourra, dans tous les cas, être introduite séparément de l'action publique.

2° Dans le cas où un délit qui est actuellement de la compétence de la Cour d'assises sera porté devant le Tribunal civil, la preuve de la diffamation pourra être faite.

3° Si cette preuve est faite, le demandeur sera débouté.

A. — La première de ces propositions a pour but d'unifier les règles de procédure en matière de réparation civile du préjudice causé au diffamé par le diffamateur.

Nous avons vu ci-dessus, en effet, qu'aux termes de la loi de 1881, seuls les particuliers avaient la faculté de choisir entre le tribunal correctionnel et les tribunaux civils pour poursuivre leurs diffamateurs en dommages intérêts et, qu'au contraire, les corps constitués, les ministres, parlementaires, fonctionnaires, etc., devaient obligatoirement souder l'action civile à l'action publique, devant le jury.

Nous avons apprécié comme il convenait cette différence qui constitue une anomalie, voire, en fait, une injustice.

Désormais donc, le fonctionnaire, le parlementaire diffamés auraient la faculté, tout comme le simple particulier, de saisir directement les tribunaux civils pour faire condamner leurs diffamateurs en dommages-intérêts, sans recourir à l'action publique.

Bien mieux, le projet prévoit que les affaires ainsi engagées, seraient jugées comme affaires sommaires, et non comme affaires ordinaires, ce qui veut dire que, pour hâter la solution de semblables litiges, la procé-

dure sera plus simple, plus rapide et moins coûteuse que dans les affaires ordinaires.

Et cela constituera évidemment, dans certains tribunaux particulièrement occupés, un réel avantage.

B. — Le deuxième principe permettrait aux diffamateurs, d'apporter devant les tribunaux civils ainsi directement saisis, la preuve de l'exactitude de leurs allégations jugées diffamatoires.

Ici, une précision, il ne s'agit pas d'accorder ce droit de preuve à tous les diffamateurs sans distinction. Le projet respecte sur ce point les nécessités de paix sociale qui s'étaient imposées au législateur de 1881, touchant la diffamation envers les simples particuliers; il se borne à permettre à ceux qui, dans le cadre de la loi actuelle, auraient pu rapporter cette preuve devant le jury, de l'administrer devant les tribunaux civils.

La deuxième proposition, on le voit, complète la première et, en fait, ne vise qu'une certaine catégorie de diffamation : celle dont peuvent être victimes d'une façon générale les personnes investies d'une fonction ou d'un mandat public ou les Corps constitués.

* *

C. — La troisième proposition n'est, enfin, que la conséquence logique de la deuxième en se bornant à déclarer que devra être débouté le plaignant contre qui la preuve de l'exactitude du fait diffamatoire aura été rapportée.

Cette proposition ne comporte aucune observation particulière. De l'analyse de ces trois points, résulte une vue d'ensemble sur le projet gouvernemental.

Nous sommes à même, maintenant, d'en apprécier la valeur.

1^o En restreignant volontairement aux personnes investies d'un mandat ou d'une fonction publique, les effets de la loi nouvelle, et en refusant d'étendre à tous les cas de diffamation sans distinction, la faculté de rapporter la preuve du fait diffamatoire, le projet nous paraît avoir respecté une idée de paix sociale à laquelle se trouve dans l'obligation de s'attacher tout gouvernement soucieux de la tranquillité publique.

Autoriser la preuve d'imputations diffamatoires entre simples particuliers aboutirait, en effet, à des abus que l'on ne tarderait pas à regretter. Avec un pareil système, comment espérer, par exemple, le relèvement moral de ceux qui, dans un moment d'égarément, auraient commis une faute si, à tous moments de leur existence, ils pouvaient impunément se voir publiquement reprocher cette faute.

Sur ce premier point, par conséquent, nous approuvons sans réserve le silence du projet gouvernemental.

2^o En offrant aux personnes investies d'un mandat ou d'une fonction publique, la faculté de disjoindre à leur simple convenance l'action civile de l'action publique, le projet constitue un progrès réel sur la législation actuelle puisqu'il facilite la répression effective de la diffamation.

Il n'est pas douteux, en effet, que, jugés par des magistrats de carrière peu sensibles, en général, aux manifestations oratoires et même, on peut le dire, aux considérations d'ordre politique, les procès en diffamation pourront recevoir une sanction trop souvent éludée, de nos jours, devant la Cour d'assises.

Or, s'il est désirable, dans une démocratie, que les dirigeants soient des hommes probes, à qui l'on puisse, en conséquence, reprocher lorsqu'ils s'y exposent, des faits de gestion condamnables, il n'est pas moins utile et souhaitable que les diffamateurs puissent être non seulement poursuivis, mais effectivement atteints et frappés, lorsqu'ils n'auront pu rapporter la preuve de de leurs imputations calomnieuses.

Et les diffamateurs, on l'a vu, seront plus sûrement condamnés par la juridiction civile que par la juridiction criminelle.

Mais ici, une critique : si l'on admet la nécessité d'une pareille considération, le projet à notre avis, paraît devoir n'atteindre qu'imparfaitement le but éminemment souhaitable de la répression de la diffamation.

En effet, la loi nouvelle, si elle était votée sans modification, ne ferait aucune obligation au fonctionnaire, au parlementaire ou au ministre diffamé, de s'adresser à la juridiction civile, plutôt que de recourir à la juridiction criminelle de la Cour d'assises.

Le personnage diffamé n'aurait qu'une simple faculté de s'adresser, à son choix, à l'une ou à l'autre de ces juridictions.

Dès lors, que va-t-il se produire ?

Si le plaignant porte son action directement devant le tribunal civil, le diffamateur aura beau jeu pour lui reprocher son manque de courage, et l'accuser de reculer devant un débat au grand jour, devant la juridiction populaire.

Ce sera, pour le personnage diffamé, une obligation morale de recourir, comme dans le passé, à la juridiction criminelle et, comme autrefois, demeureront entiers les abus que l'on voulait supprimer.

Le projet gouvernemental risque donc de n'avoir qu'une application des plus restreinte.

Que faudrait-il donc pour remédier à ce vice capital ?

Il suffirait, à notre avis, que le projet du Gouvernement fût un pas de plus, et enlevât délibérément à la Cour d'assises la répression pénale des délits de diffamation qui lui sont actuellement soumis, pour en attribuer la compétence exclusive au tribunal correctionnel.

A cet égard, on ne ferait plus de distinction entre les citoyens. Tous, à quelque rang qu'ils appartiennent, seraient justiciables des mêmes juges, ce qui, au point de vue du principe de l'égalité constituerait un premier avantage. D'autre part, devant la juridiction correctionnelle, composée de magistrats de carrière, les inconvénients que nous signalions plus haut à propos des instances en Cour d'assises seraient peu à craindre. L'affaire, réduite à ses proportions véritables, donnerait lieu à des débats où les raisonnements juridiques primeraient les arguments de pur sentiment. Enfin, le plaignant ne manquerait pas de se constituer partie civile au procès pénal et, ainsi, le dommage consécutif à la diffamation aurait toutes chances d'être exactement évalué et, par suite, la répression effective de la diffamation professionnelle serait presque à coup sûr obtenue.

* *

Nous en aurons fini de nos observations, en examinant très brièvement une proposition accessoire, sur laquelle le Comité Central de la Ligue a délibéré dans sa séance du 20 juin dernier, et qui tendrait à apporter un tempérament à la règle de l'unité de juridiction en matière de diffamation et à maintenir dans la compétence du jury criminel, les délits de diffamation envers le président de la République, les ministres, les grands corps constitués, la magistrature, l'armée, la marine, pris dans leur ensemble.

Il s'agit ici de délits particulièrement graves et qui débordent le cadre des infractions ordinaires puisqu'ils touchent aux rouages essentiels, considérés dans leur ensemble, de la vie nationale.

Maintenir à la Cour d'assises la connaissance des imputations calomnieuses envers les Corps constitués, paraît, en effet, conforme à la tradition révolutionnaire, puisque le jury, émanation essentiellement populaire, sera, seul, appelé à faire justice des attaques portées aux institutions primordiales de la nation.

Dans sa solennité même, l'appareil de la Cour d'assises, semblerait mieux proportionné à la gravité du débat.

En vérité, ces arguments ne manquent pas de force, et nous pourrions admettre, à notre tour, comme l'a fait le Comité Central, une exception à la règle souhaitable de l'union dans la compétence juridictionnelle, et réserver, en conséquence, à la Cour d'assises la connaissance d'affaires dont l'importance ne peut échapper à personne.

Nous voici parvenus au terme de notre étude. A notre avis, les quatre conclusions suivantes doivent s'en dégager :

1° La législation actuelle n'assure pas d'une manière efficace la répression de la diffamation, spécialement dans les cas où cette répression paraît indispensable.

2° Dans un but d'apaisement social, le projet du Gouvernement écarte avec juste raison la possibilité de la preuve lorsque le fait diffamatoire atteint la vie privée des citoyens.

3° Le même projet semble ne devoir apporter qu'une réforme théorique, en accordant, dans certains cas, au plaignant la faculté de poursuivre la réparation civile du dommage subi, soit devant la Cour d'assises, soit devant le tribunal civil; il serait souhaitable que, par une réforme plus hardie, la compétence pénale de la Cour d'assises fût attribuée au tribunal correctionnel.

4° Par exception, les actions en diffamation, intéressant le président de la République et les grands Corps constitués pris dans leur ensemble, pourraient être laissées à la compétence de la Cour d'assises.

LA SECTION DE MODANE.

LE CONGRÈS ET LA PRESSE

Un grave problème

De notre collègue, Albert BAYET, membre du Comité Central (Populaire de Nantes, 30 mai) :

Le récent Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme a avait mis à l'ordre du jour de ses travaux la question de la colonisation.

L'ardeur, la véhémence des débats ont prouvé que ce redoutable problème commence à émuvoir profondément l'opinion républicaine.

Autrefois, il y avait lutte entre les « coloniaux » comme Ferry, et les « anticoloniaux » comme Clemenceau. Mais la raison profonde de cette division n'était pas une raison de doctrine : si Clemenceau s'opposait à ce qu'il appelait les aventures coloniales, c'était, en réalité, parce qu'il voulait que la France conservât toutes ses forces pour une guerre éventuelle avec l'Allemagne.

Aujourd'hui, la question se pose tout autrement.

Ce que certains républicains reprochent à la colonisation, c'est d'être un attentat aux droits de l'homme, au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, c'est d'être une manifestation de cet esprit de conquête et de guerre contre lequel notre pacifisme doit être constamment en garde.

Cette thèse a été défendue au Congrès de Vichy par mon ami Félicien Challaye avec beaucoup d'émotion et une grande rigueur logique. Challaye, qui a vu de ses yeux, au Congo, certaines atrocités, particulièrement odieuses, de la colonisation, résumait sa doctrine en trois termes :

1° La colonisation est, en soi, contraire au droit ;

2° Elle entraîne, dans la pratique, d'innombrables injustices ;

3° Il faut évacuer nos colonies.

Et, sans doute, Challaye prévoyait que cette évacuation ne pouvait pas être immédiate, qu'elle devait être « préparée » ; mais, logique avec lui-même, il voulait qu'on s'occupât sans retard de cette « préparation ».

La théorie de Challaye n'a pas prévalu au Congrès de Vichy.

D'accord avec la majorité du Comité Central de la Ligue, j'ai soutenu, pour ma part, que ce qui était contraire au droit, ce que nous devons condamner et flétrir, c'était non pas la colonisation en soi, mais la conception impérialiste de la colonisation. A l'inverse, une conception « démocratique » est parfaitement légitime.

Il y a conception « impérialiste » quand celui qui colonise se considère comme un conquérant auquel la force confère tous les droits, quand la métropole voit

dans les indigènes des « sujets » et les traite comme tels.

Il y a conception démocratique, quand celui qui colonise se considère comme chargé d'apporter, dans un esprit fraternel, à d'autres peuples, les bienfaits d'une civilisation plus avancée.

L'ordre du jour, adopté à une grosse majorité par la Ligue, s'est inspiré de cette distinction. Après avoir condamné, en termes énergiques, tout ce qui, dans les colonies, est une atteinte aux droits de l'homme : travail forcé, expéditions punitives, justice sommaire, inégalité des peines entre colons et indigènes, expropriations et refolements d'indigènes, etc., la Ligue a demandé que la colonisation française se donnât invariablement pour but de répandre ce qu'il y a de meilleur dans notre effort scientifique, dans notre idéal rationnel et démocratique.

Une telle doctrine entraînerait une transformation profonde de notre action colonisatrice. Je crois que cette transformation est nécessaire.

Il faut, en effet, voir la réalité en face : les nations modernes se sont habituées à aller dans leurs « colonies » avec un état d'esprit impérialiste ; des « supérieurs » allaient chez des « inférieurs » et s'attribuaient tous les droits.

Lentement, et avec le progrès des idées démocratiques, cet état d'esprit initial s'est modifié, du moins sur le papier : on a admis que le colonisateur, s'il avait des droits, avait aussi des devoirs ; on a tracé des programmes qui, théoriquement, avaient de quoi séduire.

Mais les actes, trop souvent, sont restés en désaccord avec les principes. Les récents événements d'Indochine ont montré à tous les Français (grâce au livre courageux et émouvant de Louis Roubaud), d'abord que la France était en train de perdre l'affection des Annamites, ensuite qu'au lieu de chercher à la regagner, elle avait recouru à des procédés de répression atroces : avions bombardant des villages et tuant femmes et enfants.

Il est temps, il est grand temps de changer résolument de méthode, et de se montrer démocrate autrement que dans des discours.

Si nous ne devons nous maintenir dans certaines colonies que par une politique de répression inhumaine et contraire à nos principes, ce ne sont pas seulement les indigènes qui protesteraient : ce sont les républicains de la métropole.

En le disant à Vichy sans ambages, le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme a donné à M. Reynaud, à M. Pasquier et à d'autres, une indication qu'ils feront sagement de ne pas négliger.

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

COMITÉ CENTRAL

EXTRAITS

Séance du 21 Mai 1931

BUREAU

Congrès de 1931. — *Syndicalisme* : Le secrétaire général a été informé par M. Planche que celui-ci comptait déposer, à propos du débat sur le syndicalisme, une motion relative au droit de grève des fonctionnaires.

M. *Emile Kahn* déclare que ni le Comité ni les Sections n'ont été appelés à délibérer sur cette question. Cette motion, au surplus, lui paraît dangereuse et de nature à compromettre les revendications des fonctionnaires.

Le Bureau décide de demander au Congrès d'écartier cette question qui n'est pas à l'ordre du jour. Il décide, en outre, de la mettre à l'ordre du jour du Comité, après le Congrès.

Rapport financier : Le secrétaire général craint que le débat sur l'augmentation de la cotisation n'occupe presque toute la première journée du Congrès et que la discussion du rapport moral ne soit abordée qu'assez tard.

Le Bureau est d'avis, afin que les deux débats puissent se développer largement, que les questions d'importance secondaire, relatives aux affaires administratives, soient débattues en séance de nuit devant les Présidents de Fédérations, étant bien entendu qu'un résumé en sera fait le lendemain matin en séance plénière et que les critiques du Comité seront ainsi produites devant tous les délégués pour qu'ils en soient juges.

Compte rendu analytique. — Chaque année, de nombreuses Sections demandent la publication, au lendemain du Congrès, d'un compte rendu analytique. Étant donné que le compte rendu sténographique paraît assez tard, cette publication pourrait être utile. Il ne semble pas, pense le secrétaire général, qu'elle puisse nuire beaucoup à la vente de notre volume.

M. *Kahn* n'est pas partisan de publier un compte rendu analytique, sur lequel on nous jugera, on publiera des articles. Seule, la sténographie, qui a un caractère authentique, doit faire foi.

Le Bureau décide de laisser le Congrès statuer sur cette proposition si elle lui est soumise par un délégué.

Honorariat du Comité Central. — Le Bureau décide de demander au Congrès de nommer MM. Aimé Berthod et Justin Godart, membres honoraires du Comité Central.

M. *Herold* rapportera cette proposition devant le Congrès.

Le Creusot (Ouvriers congédiés). — Le Bureau adopte le projet de résolution suivant :

La Ligue des Droits de l'Homme.

Considérant qu'à la suite d'une élection municipale complémentaire qui a eu lieu au Creusot, le 22 février, et qui a abouti à l'élection de deux conseillers socialistes, 174 ouvriers des usines Schneider ont été licenciés, le 11 mars, en raison d'un prétendu remaniement de personnel,

Considérant que le véritable motif de cette mesure était d'ordre politique et constituait manifestement une réponse à la victoire du parti opposé à la liste patronnée par les Etablissements Schneider.

Proteste contre une telle atteinte à la liberté d'opinion des travailleurs.

Demande au Gouvernement d'activer l'enquête qui lui a été demandée sur ces faits.

Et l'invite à envisager les moyens d'action propres à obtenir la réintégration des travailleurs ainsi indûment licenciés.

Tract trimestriel. — Le Bureau décide de publier tous les trois mois un tract résumant l'action de la Ligue au cours du trimestre.

Dénonciations. — Une de nos Sections nous signale qu'un habitant de la localité touche, pour cécité, différentes pensions et allocations dont le total s'élève à 30.500 fr. Or, le bénéficiaire de ces secours importants passe pour n'être pas aveugle et se comporte en tout comme s'il ne l'était pas. La Section demande si elle doit dénoncer cette supercherie.

Le Bureau estime que, si regrettables que soient de tels abus, ils ne sont pas de ceux que la Ligue puisse porter à la connaissance des Pouvoirs publics.

G... (Affaire). — Un ligueur de Seine-et-Oise, M. G., se plaint d'avoir été mal conseillé dans une affaire personnelle par un avocat membre du Comité Central, qu'il avait chargé de la défense de ses intérêts.

Les conseils juridiques ont examiné cette plainte et la déclarent dénuée de tout fondement. Notre collègue, qui s'est occupé de l'affaire à titre gracieux, a donné à M. G. les conseils que la situation comportait. M. G., non content de se plaindre, lui a adressé des lettres injurieuses et l'a diffamé auprès de tierces personnes.

Le Bureau estime qu'il n'a pas à prendre parti dans un différend entre un plaideur et son avocat. M. G. peut saisir le Conseil de l'Ordre des faits dont il croit avoir à se plaindre.

Castellar (Rue du Général-Sarrail). — La Municipalité de Castellar avait voté un crédit de 700 fr. destiné à la cérémonie d'inauguration d'une rue du Général-Sarrail. La Préfecture des Alpes-Maritimes a refusé d'approuver le crédit. La commune s'est pourvue devant le Conseil d'Etat qui a rejeté la requête, estimant qu'il s'agissait d'une dépense facultative, que la commune était grevée et que le préfet avait agi dans la limite de ses pouvoirs.

Le Bureau ne le conteste pas. Mais la décision du préfet quoique régulière n'en constitue pas moins une brimade évidente.

Sections coloniales (Enquêtes avant intervention). — A la demande des Sections de Phnom-Penh, Hanoi, Madagascar, le Bureau a décidé récemment de ne pas intervenir dans des affaires coloniales sans que la Section compétente ait été consultée (*Cahiers* 1930, p. 704 et 757).

Or, certaines affaires coloniales appellent une intervention urgente. Nous apprenons, par des journaux, par des collègues d'Indochine, des événements en face desquels la Ligue ne peut rester trois mois sans prendre parti. Que faire? Le secrétaire général, dans des affaires de ce genre, a fait quelques démarches en son nom personnel. M. *Victor Basch* estime que ce procédé présente des inconvénients.

M. *Herold* considère que les décisions prises par le Bureau, à la demande des Sections coloniales, sont d'une application difficile.

M. *Gide* est d'avis que lorsqu'un fait a été publié, a ému l'opinion, nous pouvons nous en saisir et demander au Gouvernement s'il est exact.

— A la condition, fait remarquer M. *Guernut*, que nous avertissions la Section de notre démarche.

Blanco (Affaire). — Le secrétaire général rend compte au Bureau de ses démarches au ministre de la Justice, puis à l'ambassade d'Espagne, en faveur de Blanco (voir *Cahiers* 1931, p. 376).

Le nouveau gouvernement espagnol abandonne la demande présentée par le gouvernement précédent en vue de l'extradition de Blanco, qui va être mis en liberté.

Industrie hôtelière (Main-d'œuvre étrangère). — Une Section a protesté contre le fait que la main-d'œuvre employée dans l'industrie hôtelière est en grande partie étrangère, les emplois subalternes seuls étant confiés à des Français et elle demande à la Ligue d'intervenir pour que les 9/10 des emplois et notamment les postes importants soient réservés aux Français.

M. Roger Picard reconnaît qu'il est désirable de réserver les emplois aux nationaux, mais il est de fait que les Français ne réussissent pas très bien dans cette branche et que certains étrangers sont de meilleurs employés d'hôtel que les Français.

M. Gide ajoute que tout homme a le droit de travailler où il lui plaît, dans son pays ou à l'étranger. Cette affaire, d'ailleurs, regarde le syndicat des employés d'hôtel et non la Ligue.

Le secrétaire général est d'un avis différent. Il est de règle que l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, dans tous les domaines, soit limité dès que des Français de la même catégorie sont sans travail. Or, il y a des Français qui chôment actuellement dans l'industrie hôtelière.

Le Bureau déclare que la question est de la compétence des syndicats.

M. Guernut proteste. « Le Bureau, dit-il, peut se déclarer contre ma thèse, mais il doit en avoir une et l'appliquer. »

Corse (Refoulement des ouvriers agricoles italiens). — Un ligueur de Corse s'élève contre le refoulement d'ouvriers agricoles italiens, l'unique main-d'œuvre dont disposent les cultivateurs de la région.

M. Roger Picard croit savoir que ces ouvriers se livraient à une propagande fasciste.

M. Gide estime que, dans ce cas, et du moment qu'ils troublent l'ordre, leur refoulement est légitime.

Le Bureau partage cette manière de voir.

Préfecture de Police (Ordonnance sur les passages cloutés). — La Fédération de la Seine a protesté contre le fait que le préfet de Police avait donné de la publicité aux noms et adresses de piétons victimes d'accidents de la rue ainsi qu'une version de l'accident. Les conseils juridiques ont estimé eux aussi, que, ce faisant, le préfet avait commis un abus. Les affaires d'accidents doivent être soumises aux tribunaux. De quel poids ne sera pas, dans la bouche de l'avocat de la Compagnie d'assurances, la déclaration du préfet de Police, donnant tort à la victime.

Le Bureau estime que les déclarations du préfet n'ont aucun caractère officiel, qu'elles ont été adressées à un journaliste qui avait lui-même commenté ces accidents et que la publication est le fait de ce journaliste, non du préfet. Le Bureau ne juge pas qu'il y ait lieu de protester.

M. Roger Picard ajoute qu'à son avis le préfet de Police n'a pas le droit d'obliger les piétons à emprunter les passages cloutés pour traverser les rues.

M. Guernut est d'un autre avis.

Les conseils seront consultés.

Triel (Section de). — La Section de Triel a envoyé un long ordre du jour contenant plusieurs reproches à l'adresse du Comité Central.

Ces reproches étant injustifiés, le secrétaire général a demandé au président de la Section de venir le trouver pour une mise au point qui semblait nécessaire. Le Bureau de la Section a refusé cet entretien.

Le secrétaire général donne lecture au Bureau, qui l'approuve, de son projet de réponse à la Section de Triel.

Propagande pacifiste par images. — La Section de Lons-le-Saunier a envoyé au secrétaire général deux projets d'images d'Epinal, fort intéressants : l'un sur la Société des Nations, l'autre sur les échanges scolaires franco-allemands.

Le Bureau adopte en principe ces deux projets. Il les réalisera si les possibilités budgétaires de la Ligue le permettent.

Propagande par T.S.F. — Un de nos collègues a organisé avec le concours de groupements de gauche des émissions de T.S.F. au poste de Radio-L.L., sous le nom « La Voix Libre ».

Pour les rendre plus attrayantes et inciter les gens à écouter, cette association organise tous les dimanches matin un concert. Au milieu du concert, est placée une causerie d'un quart d'heure environ.

Les émissions sont gratuites, mais les artistes qui participent au concert sont payés. Il en résulte donc quelques frais qui sont couverts par les associations organisatrices. Ces frais ne sont d'ailleurs pas très élevés.

« La Voix Libre » a été fondée dans un dessein de propagande. Toutes les fonctions y sont gratuites. Les orateurs ne reçoivent aucune indemnité. Notre collègue pense que le comité serait très heureux d'ouvrir sa « tribune » à la Ligue et s'offre à nous mettre en rapport avec le comité. Peut-on accepter cette offre ?

Si on nous demande de contribuer un peu aux dépenses, le ferons-nous et dans quelle proportion ?

Le Bureau décide d'entrer en pourparlers avec les organisateurs de ces émissions mais il estime difficile de participer aux frais du concert.

Salle de réunion (Location). — Le Bureau propose de fixer comme suit le prix de location de la salle de réunion de la Ligue, rue Jean-Dœnt :

Le matin 100 fr., l'après-midi 150 fr. en semaine, 200 fr. le dimanche; la journée entière 250 fr.; la soirée 300 francs.

Les Sections et Fédérations qui désireront organiser des réunions bénéficieront d'une réduction de 50 % sur ce tarif.

Bulletins fédéraux. — Une Section nous dit que, par raison d'économie, elle a refusé de recevoir le bulletin fédéral qui reproduit les *Cahiers*.

Elle nous demande si elle est obligatoirement tenue de recevoir, pour chacun des ligueurs, le bulletin fédéral.

Le Bureau déclare que les Fédérations ne peuvent rendre l'abonnement au bulletin obligatoire. Il signale le danger de la multiplication des bulletins de Sections et de Fédérations qui reviennent très cher, enlèvent des abonnés aux *Cahiers* et dispersent les efforts.

Algérie (Questionnaire). — Le Bureau avait décidé, le 15 mai 1930, d'adresser aux Sections d'Algérie un questionnaire afin d'être renseigné :

1° Sur les faits de gabegie qui avaient pu se produire à l'occasion de la célébration des fêtes du Centenaire;

2° Sur l'intrusion de certains élus dans la vie administrative des trois départements (*Cahiers* 1930, p. 399).

Ces deux enquêtes ont été faites. Elles n'ont donné aucun résultat.

Sur le premier point, seule, la Section de Hussein-Dey nous a signalé qu'une fête sportive paraissait avoir coûté un peu cher. Aucun autre fait n'est venu à notre connaissance.

Sur le second point, nous n'avons reçu aucune réponse.

Faut-il en conclure qu'aucun abus grave n'a été commis ? Le Bureau veut l'espérer.

A NOS ABONNÉS

dont l'abonnement finit le 30 Juin

Nos lecteurs dont l'abonnement prend fin le 30 juin ont reçu ou recevront ces jours-ci une circulaire les invitant à nous adresser le montant de leur réabonnement pour un an.

Que nos amis veuillent bien réserver à cette circulaire le meilleur accueil.

En vue de nous épargner un surcroît de travail et des dépenses facilement évitables, nous les prions de vouloir bien nous envoyer le montant de leur réabonnement, augmenté des frais d'averfissement, soit en tout 20 fr. 50.

Passé le 15 juillet, nous ferons recouvrer par la poste les réabonnements en retard.

AUX TRÉSORIERIERS

Nous rappelons aux trésoriers que l'exercice annuel sera clos, conformément à l'article 17 des statuts, le 30 septembre prochain.

Nous leur demandons très instamment de vouloir bien se mettre en règle avec la Trésorerie générale dès à présent, et sans attendre que le recouvrement soit terminé.

On sait que la Ligue compte près de 2.500 Sections.

Or, de nombreux trésoriers différent, chaque année, l'envoi des fonds au Comité Central jusqu'à la rentrée des vacances. Il en résulte, à ce moment, pour notre service de comptabilité, un véritable « embouteillage » et, pour nos dévouées employées, un surcroît de travail qu'il est aisé d'éviter.

Nous prions, en conséquence, les trésoriers de ne pas attendre la fin de l'exercice en cours pour se mettre en règle avec le siège central. Qu'ils nous envoient tout de suite les fonds dont ils lui sont redevables. Ils faciliteront ainsi — qu'ils nous permettent d'insister sur ce point — la bonne marche de nos services.

A tous, nous disons à l'avance : merci.

RAPPORT FINANCIER

Deux fautes d'impression se sont glissées dans la publication des chiffres des « Opérations de l'exercice 1930 » publiées dans les *Cahiers*, du 20 avril, page 249.

Dans la colonne : *Dépenses*, au poste : *Frais de personnel* (ligne 3), il faut lire : 132.784,10 au lieu de 132.784,14 ; et, au poste *Reunions publiques* (ligne 5), il faut lire : 69.686,45, au lieu de 49.686,45.

On remarquera que le total des additions dans lesquelles entraient ces chiffres déformés tenaient compte, naturellement, des chiffres véritables, et qu'ainsi notre « erratum » n'entraîne aucun changement dans le chiffre d'ensemble des dépenses, tel qu'il a été présenté au Congrès. — R. P.

LISEZ ET FAITES LIRE

**Avec l'Italie ? - Oui !
Avec le Fascisme ? - Non ?**

par Luigi CAMPOLONGHI

Un volume : 8 francs

(30 % de réduction aux Sections)

NOS INTERVENTIONS

Pour la grâce de Premysl Pitter

A M. le Président de la République tchécoslovaque,

Nous avons l'honneur, sur les indications qui nous sont fournies par nos collègues de la Ligue tchécoslovaque pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen, d'appeler de façon toute particulière votre haute attention sur la situation de l'écrivain tchécoslovaque Premysl Pitter.

Des renseignements qui nous sont fournis, il résulte que M. Pitter, qui est un pacifiste des plus notoires dans son pays aussi bien qu'à l'étranger, et un membre actif de la Ligue des Droits de l'Homme, a été condamné à 2 mois de prison par un jugement en date du 5 décembre 1929. Nos collègues nous indiquent qu'à la suite d'une visite domiciliaire, la police avait trouvé chez M. Pitter une copie de lettre accompagnée d'un projet de résolution critiquant l'instruction militaire et renfermant le passage suivant : « Résistez à l'instruction dans l'art de tuer ». M. Pitter avait alors été poursuivi pour infraction à une loi de protection de la République. M. Pitter fit appel et la Cour suprême de Brno, à la fin du mois d'avril dernier, confirma la peine prononcée contre M. Pitter malgré les efforts de la défense et les conclusions favorables du procureur de la République.

Nous apprenons que M. Pitter qui avait déjà été condamné à trois mois de prison pour délit d'opinion et qui avait obtenu une suspension de cette peine, est menacé, en raison de sa récente condamnation, de rester pendant cinq mois en prison.

Nos collègues de la Ligue tchécoslovaque insistent sur le caractère profondément généreux et désintéressé de M. Pitter, dont la propagande pacifiste, fondée sur des convictions philosophiques et morales dont la noblesse ne peut être contestée, s'est toujours inspirée de l'idéalisme le plus pur. Partisan des idées de Tolstoï, M. Pitter a fait preuve d'une activité charitable qui a amené beaucoup de ses compatriotes à constater son dévouement et son esprit de sacrifice. Invité à l'étranger, il y a proclamé ses idées tout comme dans son propre pays, et en Autriche, en Allemagne, en Angleterre, en France, il a rencontré un accueil chaleureux mérité par son dévouement à la paix et la noblesse de ses convictions.

Aussi vous aurions-nous, Monsieur le Président, une vive gratitude de vouloir bien prescrire l'examen attentif du dossier de M. Pitter, et vous demandons-nous de vouloir bien porter votre attention sur la personne même qui est en cause, ainsi que sur les motifs qui l'ont poussée à agir.

Nous nous permettons de formuler l'espérance que les résultats de cet examen vous permettront d'envisager la remise de la peine qui frappe M. Pitter.

(6 juin 1931.)

La Ligue italienne en Tunisie

A M. le Résident général de France à Tunis.

Nous sommes intervenus auprès de vous, les 29 septembre et 10 novembre 1930, afin que soit autorisée par votre administration la création à Tunis d'une Section de la Ligue italienne des Droits de l'Homme.

Vous avez bien voulu nous informer, le 3 décembre, que « l'autorisation n'avait pu être accordée en raison de certaines modifications qu'il a paru indispensable d'apporter aux statuts déposés. Dès que ces formalités auront été remplies, ajoutez-vous, la Section italienne de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen sera autorisée à fonctionner dans le cadre de la législation tunisienne ».

En réalité, ce n'est pas une question de droit, mais de fait qui motive notre intervention. Il est incontestable

ble qu'aux termes de l'article 2 du décret de 1898, le gouvernement tunisien a le pouvoir absolu d'autoriser une association ou de rejeter une demande. Mais, il nous paraît invraisemblable que votre administration puisse interdire une association pour la défense des Droits de l'Homme, association qui a pour base les déclarations de 1789 et 1793, véritables *credo* de la République elle-même.

Nos collègues italiens avaient présenté un projet de statuts qui n'a pas paru conforme aux stipulations du décret du 15 septembre 1888 fixant le régime des associations dans la Régence. Sur l'observation qui leur en a été faite, ils ont modifié leur projet qui, dans sa forme actuelle, ne peut soulever aucune difficulté. Nous joignons à notre lettre l'article du premier projet, qui pourrait prêter à critique, ainsi que l'article 2 modifié et une disposition nouvelle écartant toute difficulté (1).

Or, repoussant ce deuxième texte, le directeur de la Streté a cru devoir rédiger lui-même et proposer à nos collègues un projet de statuts. Nous avons goûté toute la saveur d'une pareille proposition. Vous conviendrez certainement qu'il était difficile de l'accepter.

Nous comprenons d'autant moins l'attitude de l'administration à l'égard de la section de la Ligue italienne, que d'autres groupements italiens jouissent en Tunisie d'une liberté absolue. Toutes les associations fascistes, notamment, peuvent tenir des meetings, publier des journaux, afficher des manifestes, distribuer des tracts, malgré la lutte ouverte qu'elles ne cessent de mener, au vu et au su de tous, contre la France.

Nous vous demandons instamment, Monsieur le Président général, de prendre les dispositions nécessaires pour que soit accordée dans un bref délai l'autorisation nécessaire à une association dont le loyalisme et les sentiments d'amitié à l'égard de la France sont connus et qui entend rester dans la légalité et combattre pour le triomphe des principes qui sont la base même du régime républicain.

(9 juin 1931.)

Autres Interventions

AGRICULTURE

Divers

R... — M. R..., avait fait l'objet, le 19 janvier dernier, d'une proposition de mise en disponibilité pour manquements graves dans le service.

Cependant, cet agent, titulaire de la médaille militaire et de la croix de guerre avec quatre citations, père d'une famille de cinq enfants dont l'aîné a neuf ans, méritait quelque indulgence, et nous avons demandé au ministre de l'Agriculture, le 12 mars dernier, de ramener à une sanction moins sévère la peine proposée contre lui.

Le ministre nous a fait connaître, le 3 avril, que M. R... serait seulement déplacé par mesure disciplinaire et appelé à un poste vacant du département dont il est originaire.

(1) Voici le premier projet de l'article 2 :

« La Ligue assure et défend les principes essentiels de la collectivité civile et particulièrement : l'inviolabilité de la personne et du domicile de l'habitant, les libertés de conscience, de la presse, de réunion, d'association, d'action syndicale en Italie et à l'étranger, la souveraineté du peuple pleine et directe contre tous les systèmes d'oligarchie et de dictature, et le devoir de résister à l'oppression et à l'arbitraire de tous régimes qui nieraient ces principes. »

« Pour parfaire ces buts essentiels, la Ligue se propose, en outre, d'accomplir dans la limite de ses forces une œuvre d'assistance, de défense et d'instruction pour les émigrants italiens. »

Et voici le second projet :

« Article 2. — Le but poursuivi par cette Section est la défense des Droits de l'Homme et du Citoyen. »

La disposition nouvelle énonce :

« Article 18. — Toutes discussions politiques ou religieuses sont formellement interdites. »

ASSISTANCE PUBLIQUE

Liberté de conscience

Pupilles israéliites. — Notre Section de Sauxillanges a attiré notre attention sur des faits particulièrement regrettables qui se seraient produits dans certaines communes du Puy-de-Dôme.

Il résulterait de l'enquête effectuée par notre Section que des pupilles israéliites de l'Assistance publique, confiées à des personnes qui n'ignoraient pas leur religion, auraient fait suivre à ces enfants des cours d'instruction religieuse et leur auraient fait administrer les sacrements du baptême et la communion.

Ainsi, Mme Vve Rigoulet-Langlaret, à St-Genès-la-Tourette, après avoir prévenu M. Audebert, directeur de l'agence des enfants assistés à Issoire et reçu l'autorisation de ce dernier, aurait fait baptiser et communier la pupille Rosa Schair, de culte israéliite.

Les pupilles israéliites Bertha Novinsten, Marcelle Rosemberg et Anna Bremen, ont reçu la même formation religieuse.

Nous avons protesté, le 13 mai, auprès du directeur de l'Assistance publique contre la violation de la liberté de conscience que constituent des faits de cette nature dont la gravité est évidente. Nous lui avons demandé de prescrire une enquête sur les faits signalés et de nous en communiquer les résultats.

FINANCES

Divers

Berck-Plage (Scandales des concessions du cimetière). — Sur les indications de la Section de Berck-Plage, nous avions, le 24 juillet 1930, signalé au ministre des Finances les irrégularités commises dans l'attribution des concessions au cimetière de la localité. Ce scandale durait depuis 1915 ; des familles avaient acheté des terrains sans jamais avoir été mises en possession de leur titre de propriété, et des sommes versées par elles n'étaient jamais entrées dans la caisse municipale. Malgré les avertissements successifs de M. Dufour, président de la Section, la Municipalité s'était toujours refusée à prendre les mesures qui auraient permis de connaître les concessions non réglées.

Au début de 1930, 60 concessionnaires n'avaient pas de titres et le prix de leurs concessions n'avait pas été versé à la caisse municipale ; des irrégularités de service et de prix avaient été relevées.

Nous demandions au ministre de prendre les mesures qui apparaîtraient comme nécessaires pour faire cesser ces irrégularités.

Voici la réponse que nous avons reçue le 18 mars 1931 :

« A la date du 23 janvier 1931, mon prédécesseur vous a informé que le ministère de l'Intérieur avait prescrit l'ouverture d'une enquête au sujet de cette affaire, et que les résultats en seraient portés à votre connaissance. »

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, d'après les renseignements qui m'ont été fournis le 25 février dernier par le président du Conseil, ministre de l'Intérieur, l'ancien employé de mairie auquel ces irrégularités étaient imputables a intégralement soldé le prix des concessions signalées sans titre par les délégués du Conseil municipal, chargés du recensement des concessions dans le cimetière communal, ainsi que les droits de timbre et d'enregistrement y afférents. »

« L'enquête faite par le ministère de l'Intérieur ayant établi, d'autre part, qu'il s'agissait non de détournements, mais de négligences, vous estimerez sans doute avec moi que cette affaire peut être considérée définitivement réglée. »

GUERRE

Droits des fonctionnaires

Melluret. — M. Melluret, sous-agent militaire à Nice, touchait une indemnité pour charges de famille du chef de sa belle-fille qui poursuivait ses études. Celle-ci, les ayant abandonnées momentanément par suite de maladie, l'administration militaire supprima, d'août 1927 à octobre 1928, l'allocation à M. Melluret et lui fit reverser dans le même intervalle les sommes perçues par lui d'août 1927 à mai 1928, soit en tout 1.512 fr.

Or, aux termes mêmes du règlement, ce reversement était injustifié.

Nous sommes intervenus dès le 15 janvier 1930 auprès du ministre de la Guerre pour que les sommes indûment reversées par M. Melluret lui fussent remboursées.

Le ministre nous a fait connaître, le 4 avril dernier, qu'un secours égal au montant de la somme qu'il avait été appelé à reverser au Trésor était attribué à M. Melluret.

Droits des militaires

Marcq. — Nous sommes intervenus, le 5 novembre 1930, auprès du ministre de la Guerre en faveur de M. Marcel Marcq, soldat au 1^{er} bataillon d'infanterie légère d'Afrique, dont l'état de santé justifiait la mise en réforme ou le classement dans le service auxiliaire.

Il nous a été répondu, le 23 mars dernier, que des ordres étaient donnés au commandant de l'unité à laquelle appartient l'intéressé en vue de le faire examiner médicalement et de constater son aptitude au service.

INSTRUCTION PUBLIQUE

Divers

Paix (Enseignement de la). — Le 19 janvier 1931, nous avons appelé l'attention des ministres de l'Instruction publique et des Affaires étrangères sur l'intérêt que pourrait présenter la diffusion de certains films de guerre dans nos établissements d'enseignement publics (*Cahiers* 1931, p. 65).

Le ministre de l'Instruction publique nous a fait connaître, le 4 mai, qu'il avait retenu nos suggestions.

JUSTICE

Grâces

D... — M. D... avait été condamné, le 15 mars 1929, par le tribunal correctionnel de Troyes à un mois de prison avec sursis et des dommages-intérêts pour délit de fuite. Il avait été inculqué d'être l'auteur d'un accident et d'avoir continué sa route sans se préoccuper de sa victime. M. D... avait toujours protesté contre cette accusation et assuré qu'il conduisait un camion très lourd et qu'il ne s'était rendu compte d'aucun choc contre sa voiture. En appel, les dommages-intérêts avaient été supprimés, mais la peine de prison avait été maintenue et le bénéfice de la loi de sursis retiré au condamné. M. D... n'avait jamais été condamné auparavant et il jouissait d'une excellente réputation.

Nous avons, le 18 mars 1931, demandé au ministre de la Justice de faire bénéficier M. D... d'une mesure de clémence.

Le ministre nous a informés le 24 mars, qu'il était fait remise à l'intéressé de la peine corporelle, sous condition de non condamnation à l'emprisonnement pendant 5 ans.

Liberté individuelle

Article 421 du C. I. C. (Modification. — Nous avons protesté, il y a quelques années, contre l'interprétation donnée par les tribunaux à l'art. 206 du Code d'instruction criminelle, qui prévoit la mise en liberté, nonobstant appel, du prévenu acquitté ou du prévenu condamné dont la peine se trouve accomplie avant l'expiration du délai d'appel du procureur général. (*Cahiers* 1927, p. 3-3 et 1-98, p. 255). Dans la pratique, les Parquets retiennent les condamnés contre lesquels le procureur de la République a fait appel; ils ne libèrent que ceux dont la peine est accomplie avant le délai d'appel du procureur général.

En vue de faire cesser cette illégalité, M. Louis Martin avait déposé au Sénat une proposition de loi modifiant l'art. 206 du C. I. C.

Préoccupé par une question très voisine, notre collègue M. Albert Sérol a déposé une proposition de loi tendant à supprimer, pour les condamnés ayant accompli leur peine, l'obligation de se constituer prisonnier en cas de pourvoi en cassation, et à assurer la remise en liberté à expiration de leur peine des condamnés qui ont formé un pourvoi.

Ce texte a été adopté, le 10 juin dernier, par la Chambre L'art. 421 du C. I. C. est complété comme suit :

« Seront, nonobstant pourvoi, mis en liberté immédiatement après le jugement, le prévenu qui aura été acquitté ou condamné, soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende, et aussitôt après l'accomplissement de sa peine, à toute époque de la procédure, le condamné à une peine d'emprisonnement.

« Sera dispensé de l'obligation prévue au paragraphe premier du présent article le condamné qui a accompli sa peine. »

Nous ne pouvons que nous réjouir de toute réforme qui tend à sauvegarder la liberté individuelle.

Nous suivrons la question au Sénat.

PENSIONS

Victimes civile de la guerre

Papsch (Mme). — Nous sommes intervenus, le 9 juin dernier, en faveur de Mme Vve Papsch, célibataire, 5, rue des Pastes à Delle (Territoire de Belfort) qui sollicite un secours à titre de victime civile de la guerre et du chef de son mari Théodore-Richard Papsch, de nationalité allemande, tué par un caporal français alors qu'il était interné à Aups (Var).

Mme Vve Marie Papsch, qui a été depuis lors réintégré dans la nationalité française avait épousé un sujet allemand, le 6 mai 1912, à Delle, Territoire de Belfort. Celui-ci lors de la déclaration de guerre avait refusé de porter les armes contre la France, et avait été mis à la disposition de M. Roubion, négociant en bois à Aups. Il y travaillait pour le compte de l'armée quand il fut, dans des circonstances particulièrement tragiques, tué le 21 janvier 1917.

Des renseignements qui nous ont été communiqués par notre Section de Salernes, il ressort, qu'à cette époque, un soir, au chantier du Pas-Rouge, dans la ferme où étaient internés les prisonniers civils allemands sous la surveillance d'un caporal, se produisit une discussion bruyante. Le caporal qui, disent certains, était pris de boisson, infligea aux prisonniers l'ordre de se taire, mais cet ordre ne fut pas exécuté : le caporal fermant alors à clef la porte des locaux où se trouvaient les prisonniers, tira, à travers la plynthe sur les hommes dont il avait la surveillance. Sa balle vint frapper mortellement Papsch dont le corps fut inhumé le lendemain au cimetière d'Aups. Papsch était père de trois enfants.

C'est en vain que sa femme a, jusqu'à présent, sollicité une réparation.

Nous avons demandé au ministre des Pensions de donner des instructions pour qu'un dossier soit constitué et pour que la demande de cette Française, veuve d'un Allemand qui n'a pas voulu porter les armes contre la France, fasse l'objet d'un examen particulièrement bienveillant.

Il est équitable de traiter Mme Vve Papsch au moins aussi favorablement que certains veuves de militaires Alsaciens ou Lorrains ayant servi contre la France ou ses alliés dans les armées ex-enemies.

Nos lecteurs trouveront ci-dessous une liste d'affaires pour lesquelles nous avons obtenu un heureux résultat au cours des mois derniers.

I. Pensions

Les personnes dont les noms suivent ont obtenu la liquidation de leur pension, grâce à la Ligue :

1° Anciens fonctionnaires et ayants droit

M. **Fonssier**, ex-ouvrier à la Poudrerie Nationale de Ripault, sollicitait depuis le 1^{er} mai 1930 la liquidation de sa pension. — Satisfaction.

Mme **Vve Hipp** demandait la liquidation de la pension à laquelle elle pouvait prétendre du chef de son mari, commis des P.T.T., décédé le 20 octobre 1927. — Elle l'obtient.

M. **Lagarde**, ex-garde des Eaux et Forêts, mis à la retraite en décembre 1928, ne pouvait, depuis cette date, obtenir le paiement de sa pension. — Il l'obtient.

M. **Le Breton**, ex-ouvrier de l'arsenal d'Indret, attendait

la liquidation de la pension à laquelle il avait droit. — Satisfaction.

Mlle *Levert*, ex-directrice de l'École maternelle, admise à faire valoir ses droits à la retraite le 30 septembre 1930, demandait depuis cette date la liquidation de sa pension. — Elle l'obtient.

M. *Louey*, proposé des Douanes en retraite depuis le 1^{er} août 1930, n'avait encore rien touché. — Satisfaction.

M. *Sirole*, ouvrier à l'arsenal de Rochefort, avait pris sa retraite le 1^{er} décembre 1927. Depuis cette date, il n'avait touché que des acomptes. — Sa pension est liquidée.

M. *Jahon*, instituteur retraité depuis 1928, n'avait pas encore obtenu la liquidation de la pension qui lui était due et de ses charges de famille. — Il l'obtient.

Mme *Magnon*, veuve d'un brigadier des Eaux et Forêts, décédée le 30 avril 1926 en activité de service, n'avait pas encore reçu son livret de pension. — Satisfaction.

2° Anciens militaires et ayants droit

Mme *Vie Bourdieu* sollicitait depuis 1927 la liquidation de la pension qui lui avait été concédée après le décès de son mari, militaire de carrière. — Elle l'obtient.

Mme *Cousin* sollicitait la révision de sa pension de veuve de militaire de la Marine. Depuis 1928, elle n'avait obtenu aucun résultat. — Satisfaction.

M. *Imbert* attendait depuis 1929 la liquidation de sa pension de retraite proportionnelle après seize ans et demi de services dans les troupes coloniales. — Il l'obtient.

M. *Phéron*, ancien militaire de carrière, libéré depuis 1928, n'avait pu encore obtenir son titre de pension. — Satisfaction.

Mme *Vie Vieques* sollicitait une pension de veuve de sous-officier depuis 1926. — Elle l'obtient.

M. *Weber*, ancien militaire de carrière, demandait la liquidation de la pension qui lui était due. — Il l'obtient.

3° Victimes de la guerre et ayants droit

M. *Codaccioni*, déjà titulaire d'une pension d'invalidité à 80 %, avait obtenu, par jugement du tribunal des Pensions de la Corse, le 23 février 1929, une nouvelle pension de 10 % pour troubles gastro-intestinaux. Cette décision n'avait reçu aucun commencement d'exécution. — Satisfaction.

M. *Dumay* sollicitait une pension d'invalidité depuis le 1^{er} avril 1930. — Il l'obtient.

Mme *Fajournou-Roux* demandait une pension d'ascendante du chef de sa fille, tuée accidentellement en 1917 lors de l'explosion d'un atelier de munitions. — Elle l'obtient.

M. *Favre*, réformé n° 2 le 9 juillet 1930, au centre spécial de Lyon, sollicitait une pension d'invalidité de la loi du 31 mars 1919. — Il l'obtient.

M. *Maçon*, ayant obtenu depuis le début de 1930 une pension d'orphelin de la loi sur les victimes civiles de la guerre, attendait le paiement de ce qui lui était dû. — Satisfaction.

M. *Piry*, ex-soldat au 20^e régiment d'artillerie, sollicitait la remise de la notification de décision ministérielle prise à son égard sur proposition de la Commission de réforme de Tours en date du 27 août 1929. — Sa pension est liquidée.

M. *Schoal*, examiné par la Commission de réforme de Casablanca en juin 1929, attendait depuis cette date la liquidation de sa pension d'invalidité. — Il l'obtient.

M. *Juge* s'était vu accorder une pension d'invalidité par le tribunal des Pensions d'Annecy. Depuis un an il n'avait cependant rien obtenu. — Satisfaction.

M. *Simon* attendait depuis trois ans la délivrance du titre de la pension d'invalidité pour laquelle un projet de liquidation avait été établi. — Satisfaction.

Mme *Vie Thery* sollicitait depuis 1929 une pension d'ascendante. — Elle l'obtient.

II. Étrangers

Les étrangers dont les noms suivent ont obtenu, grâce à nos démarches, le retrait de la mesure d'expulsion qui les frappait :

M. *Nogara*, de nationalité italienne, était frappé d'une mesure d'expulsion. — Il est autorisé à résider pendant trois mois en France à titre d'essai.

M. *Wolf*, de nationalité polonaise, avait été refoulé le 17 avril dernier. — Il est autorisé à séjourner en France.

SECTIONS ET FEDERATIONS

Conférences

- 22 mars. — Mondovi (Constantine), M. Malvesin.
19 avril. — Châteaumont (Basses-Alpes), M. V. Maurel.
16 mai. — Vendeuil (Aisne), M. Marc Lengrand, président fédéral.
16 mai. — Achery (Aisne), M. Parcheminier.
27 mai. — Boubaix (Nord), M. le docteur Dupré.
31 mai. — Montcornet (Aisne), M. Marc Lengrand.
3 juin. — Viry (Jura), M. Jean Bon, membre du Comité Central.
3 juin. — Evreux (Eure), M. Henri Guernut, secrétaire général de la Ligue.
4 juin. — Morez (Jura), M. Jean Bon.
5 juin. — Saint-Claude (Jura), M. Georges Pioch, membre du Comité Central.
5 juin. — Arinthod (Jura), M. Jean Bon.
6 juin. — Farguiers (Aisne), M. Marc Lengrand.
6 juin. — Montbéliard (Jura), M. Georges Pioch.
6 juin. — Orgelet (Jura), M. Jean Bon.
7 juin. — Corbeny (Aisne), MM. René-Georges Etienne, Marc Lengrand.
7 juin. — Isle-sur-le-Doubs (Doubs), M. Georges Pioch.
7 juin. — Angers (Maine-et-Loire), M. Boulanger, membre du Comité Central.
7 juin. — Saint-Laurent-du-Jura (Jura), M. Jean Bon.
8 juin. — Arbois (Jura), M. Jean Bon.
9 juin. — Saint-Amour (Jura), M. Jean Bon.
10 juin. — Rennes (Ille-et-Vilaine), M. Saurat.

Campagnes de la Ligue

Désarmement. — Bar-sur-Seine, après avoir pris connaissance du communiqué paru dans les journaux disant que sur 225.000 réservistes appelés en 1931, 190.000 seulement pourront être habillés par les Services de l'Intendance, demande une fois de plus la suppression des périodes de réserves.

— Merlines fait confiance au Comité Central pour son action en faveur de la Paix.

— La Ronde adresse ses félicitations à M. Aristide Briand pour son œuvre en faveur de la Paix.

Espagne (République d'). — La Fédération des Basses-Alpes, Paris (Combat-Villette), Ligny-en-Brionnais, Saint-Sébastien, Varzy adressent leur salut fraternel aux démocrates espagnols.

Scandales financiers. — Ligny-en-Brionnais demande que la loi de 1928 sur les incompatibilités parlementaires soit appliquée et complétée, qu'une loi interdise à tout ancien membre du Gouvernement de devenir l'avocat d'hommes ou de sociétés sur les intérêts desquels il a eu à statuer dans l'exercice de ses fonctions ministérielles ; qu'une loi interdise aux parlementaires de devenir les avocats-conseils d'entreprises financières, ou passant des marchés avec l'Etat.

Activité des Sections

Bois-Colombes (Seine) demande que les usagers de vélos, de motos et d'autoles soient munis de police d'assurance en règle, pour les dégâts qu'ils peuvent causer à des tiers, que le paiement de la contribution pour chaque véhicule soit subordonné au paiement de la police d'assurance (27 mai).

Koléa (Alger) demande que soit respectée la liberté de conscience, que la formule traditionnelle du serment des jurés soit modifiée.

Ligny-en-Brionnais (Saône-et-Loire) demande que soit modifiée la loi du 30 juin 1926 et que le bénéfice en soit accordé à tous les commerçants forclos et à tous ceux qui ont été déboutés de leur demande de renouvellement de bail et qui sont sous le coup d'une décision d'expulsion devenue définitive, que soit voté par le Sénat le projet de loi adopté par la Chambre des députés le 3 juillet 1930, accordant une indemnité égale au préjudice causé dans tous les cas d'éviction et avant le départ du locataire commerçant ; que soit portée à l'ordre du jour du Sénat la question de la petite propriété commerciale ; proteste contre les lenteurs apportées dans l'attribution de la carte du Combattant aux anciens combattants de 1870-71, contre le renvoi des ouvriers du Creusot. Elle proteste contre la vente du timbre antituberculeux et demande l'incorporation au budget des crédits nécessaires à la lutte contre la tuberculose (10 mai).

Merlines demande que le Comité Central poursuive son action en faveur du vote des femmes ; elle proteste contre la campagne de presse qui tend à préparer l'opinion publique pour une baisse des salaires ; contre le licenciement arbitraire des ouvriers du Creusot.

St-Sébastien (Creuse) proteste contre le renvoi des ouvriers du Creusot, fait confiance au Comité Central pour défendre les idées de justice sociale, de laïcité et de paix (21 mai).

SITUATION MENSUELLE

Sections installées

4 mai 1931. — Bù (Eure-et-Loir), président : M. Ulysse Lanquest, maire.

4 mai 1931. — Pont-Rémy (Somme), président : M. le Dr Edouard Duboille, conseiller général.

4 mai 1931. — Ambernac (Charente), président : M. Louis Cailleton, à Chez-Guilloux-d'Ambernac.

4 mai 1931. — Carlux (Dordogne), président : M. Magnac, maire.

4 mai 1931 : Saint-Jean-de-Monts (Vendée), président : M. Bolinger, propriétaire.

29 mai 1931. — Mézières-en-Drouais (E.-et-L.), président : M. Marcel Debu, propriétaire, à Marsanceux, par Mézières-en-Drouais.

29 mai 1931. — Beauvoir-sur-Niort (Deux-Sèvres), président : M. Simon, conseiller municipal, à Granzay, par Beauvoir-sur-Niort.

29 mai 1931. — Carbon-Blanc (Gironde), président : Commandant Rideau.

29 mai 1931. — St-Maximin (Var), président : M. Félix Gay, mécanicien.

29 mai 1931. — Sissy (Aisne), président : M. Léopold Poulin.

29 mai 1931. — Harbonnières (Somme), président : M. Henri Bourse, préparateur en pharmacie.

29 mai 1931. — Picquigny (Somme), président : M. Paul Goudart, à Belloy-sur-Somme.

29 mai 1931. — Ajmé (Savoie), président : M. Jean-Marie Jovet, maire.

29 mai 1931. — St-Germain-Laval (Loire), président : M. Antoine Dubois, propriétaire.

29 mai 1931. — Louhans (Saône-et-Loire), président : M. Olivain, pharmacien.

29 mai 1931. — Audenge (Gironde), président : M. Jean Dagréou, négociant.

DES ABONNÉS, S. V. P. !

Les numéros des 10, 20 et 30 juin sont adressés gratuitement :

1° A tous les ligueurs qui ont été indiqués par les Sections suivantes :

Allier : Varennes-sur-Allier ; Côte-d'Or : Nolay ; Eure : La-Croix-Saint-Leufroy ; Gironde : Bruges ; Meurthe-et-Moselle : Conflans-Jarny ; Pas-de-Calais : Béthune ; Rhin (Haut) : Guebwiller ; Rhône : Neuville-sur-Saône ; Seine : Secoux, Ivry, Champigny, Neuilly ; Saône-et-Loire : Ligny-en-Brionnais ; Seine-et-Marne : Gretz-Tournaing ; Vosges : Xertigny ; Tonkin : Hanot.

2° A tous les ligueurs non abonnés qui appartiennent aux Sections ci-après :

Nord (suite) : Fournies, Gommegnies, Gravelines, Hautbourdin, Hautmont, Hazebrouck, Hondschote, Jeumont, Landrecies, Lille.

Ces Sections voudront bien s'assurer que les trois numéros parviennent régulièrement à leurs destinataires. Nous prions nos militants d'insister amicalement auprès de ces collègues pour les engager à souscrire un abonnement aux Cahiers.

Nous invitons les Sections à nous indiquer les noms des ligueurs susceptibles de s'abonner aux Cahiers. Ces collègues recevront, à titre gracieux, notre service de propagande pendant un mois.

MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

Gabriel PERREUX : *Les origines du drapeau rouge en France* (Presses Universitaires). — Dans cette brochure, riche d'érudition sans en être alourdie, l'auteur nous montre comment l'étendard rouge a, dans la succession des temps, changé de signification. Emblème de l'ordre en 1729 et symbole de l'autorité, il est devenu le drapeau de la révolte, après avoir failli être celui de la nation. Son histoire mouvementée méritait d'être étudiée de près. Voilà, grâce à M. Perreux, une lacune désormais comblée. — R. P.

I.-L. BLANCHOT : *Les Etapes de la Sculpture* (Gauthier Villars et Cie, éditeurs, 55, quai des Grands-Augustins, 30 fr.). — Nous possédons déjà de M. Blanchot divers ouvrages de vulgarisation, de doctrine ou de critique d'art : *Les Bijoux*, *Les Discours de l'Art*, et, dans cette même collection, *Les Etapes de la peinture* ; mais, dans nulle autre matière que la sculpture, il ne pouvait être plus à l'aise et mieux informé, puisque, en même temps que théoricien de haute culture, il est lui-même artiste statuaire, et médailleur de grand talent. Ce livre porte le sous-titre d'*Essai de synthèse*. Il ne faut donc y chercher ni un catalogue ou une sorte de chronologie méthodique, bien qu'il s'attache précisément à suivre l'évolution des écoles et la filiation des époques l'une par l'autre ni un manuel à l'usage de débutants. Bien au contraire, les considérations exposées dans ces pages, et qui font penser aux théories de Taine, mais revisées, approfondies et mises au point par un homme de métier, supposent chez le lecteur une connaissance déjà étendue de la sculpture et de ses œuvres les plus représentatives de tous les âges et de toutes les civilisations. Un petit vocabulaire de termes techniques, un dictionnaire des noms propres, une bibliographie sommaire et quelques planches hors-texte reproduisant des œuvres célèbres contribuent à faire de ce livre, dont la lecture suscite et requiert constamment la réflexion, un instrument de travail d'une indiscutable valeur. — A. R.

CHANG CHUNG TAO : *Les traités inégaux de la Chine et l'attitude des Puissances* (Paris : Rivière). — C'est un important problème de politique internationale que traite ici M. Chang Chung Tao. Il passe en revue les guerres par lesquelles les Puissances ont contraint la Chine de céder à leur volonté, et les traités qu'elles ont imposés à l'Etat vaincu. Il montre bien en quoi sont injustes ces traités en vertu desquels toutes les charges pèsent sur la Chine, sans nécessité. Et il légitime ainsi l'opposition du peuple chinois à ces « traités inégaux ». Un ligueur ne peut qu'approuver ces revendications. — F. Ch.

Le Précis élémentaire d'Histoire du Droit Public (Sirey, 25 fr.). — Il faut bien se résigner à ne plus lire tout et à ne point tout savoir. En dehors de ce qui est sa spécialité d'étude, un homme curieux, aujourd'hui, est obligé de s'en tenir aux manuels. Mais rares sont les manuels bien faits ; en voici un tout à fait remarquable et que nous recommandons vivement. Ecrit pour les étudiants de première année de licence, ce petit livre sera lu avec profit par tous ceux que l'origine du Droit Public intéresse. L'auteur, M. le professeur Perrot, ne se borne pas à énumérer et à analyser sèchement les institutions juridiques, il les fait sous nos yeux naître et vivre, les expliquant par les phénomènes divers qui en sont les causes ; et puis et surtout c'est un modèle de sobriété, d'ordre, de clarté. — Pierre G.

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

Une journée à l'Exposition Coloniale

L'Exposition Coloniale, avec toutes les merveilles qu'elle renferme, est incontestablement la grande attraction de l'année.

Pour permettre aux populations de certains centres de venir à Paris, à cette occasion, les Chemins de fer de l'Etat organiseront au cours de la saison d'été, aux dates indiquées ci-après, des trains d'excursions pour Paris, à prix réduits, sur les lignes suivantes et leurs principales correspondances :

Ligne du Havre. — Les 28 juin, 2 août et 13 septembre.

Ligne de Cherbourg. — Les 14 juin, 19 juillet et 23 août.

Ligne de Granville. — Les 14 juin, 19 juillet et 23 août.

Ligne de Brest. — Les 7 juin, 5 juillet et 9 août.

Ligne de Niort. — Les 21 juin, 26 juillet et 6 septembre.

Pour tous renseignements complémentaires (gares autorisées à la délivrance des billets à prix réduits, horaires, etc...), consultez les affiches apposées dans les gares et adressez-vous à la gare de votre ville.

NAVAS K4



PARIS

EXPOSITION COLONIALE INTERNATIONALE

Le plus beau voyage à travers le monde.

MAI-NOVEMBRE 1931.



POUR VOS VACANCES

UNE VÉRITABLE ET AGRÉABLE

CURE DE REPOS

à "l'Hôtel de la Bienne", à
VAUX-LES-SAINT-CLAUDE

Aproximité de Saint-Claude (Jura) et d'Oyonnax (Ain). A 70 kms de Genève. Superbe vallée.

32 francs par jour

Note d'appoint par la Cooperative Fraternelle, de Saint-Claude.
Important : On est prié de réserver les places sans retard.

CELLETES (L.-et-Ch.)

Joli coin de Sologne, pêche, forêt, belle promen. excurs.
p. Châteaux de la Loire. « Hostellerie de la Chaumière »
prend pensionnaires depuis 25 fr. par jour et 35 fr. par
jour, avec confort tout compris. Timbre pour réponse.

SELLIÈRES

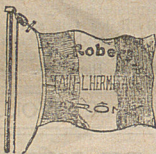
(Jura) HOTELIERIE DU CHAPEAU-ROUGE
Tout confort. Cuisine soignée.

Pension Juin 30 fr. Saison 35 fr. Arrangements pour familles.

TOUS LES DRAPEAUX

avec ou sans inscriptions
par MAIRIES, SOCIÉTÉS, PAVOIS
BANNIÈRES ET INSIGNES
Écharpes & Tapis de Table p^s Mairies.
Fleurilles pour Journées
et FOUS ARTICLES pour FÊTE.

A.-D. ROBERT — TAIN Drôme
CATALOGUE FRANCE



LE PROFESSEUR et Mme JAULMES

95, Boulevard Saint-Michel, Paris
continueront à recevoir comme Pensionnaires, en 1931-32, des Jeunes Gens
en cours d'études.



MOTEUR ELECTRIQUE

Incr. y bie

pour Machine à coudre

35v fr. avec son régulateur de vitesse

GARANTI UN AN

Établissements SNIFED

44, r. du Château-d'Eau, Paris (10^e)

Représentants demandés partout. Sans quitter
emploi, augmentez vos revenus. Visitez connais-
sances, parents, amis. Très bonne rémunération.

A CRÉDIT 90 JOURS

Cultivateurs, Éleveurs, Laiteries, Porcheries
Achetés vous-mêmes directement à la
production aux prix les plus avantageux.



PORCS PETITS VIVANTS

J'envoie franco 2, 3, 6 et 8 porcs ensemble

Chênes, traites, mandats. Crédit 90 jours

PORCS 2 à 3 mois, castrés, 60 et 100 fr. pièce

Envoi dans toute gare de France. 90^e bêtes

disponibles de tous les points de toutes les

rares. Moutons et Porcs. REPRESENTANTS

Moutons, brebis, agneaux, disponibles. Même prix

CASTEL, Elevage, Vierzon (Cher)

BUVEZ

La BOISSON FRANÇAISE

Remplace le vin, économique,

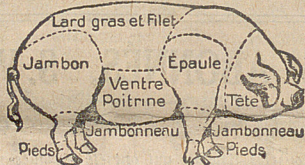
agréable, hygiénique, fortifiant

et d'origine naturelle, sans sucre, sans alcool

Pour 60 l. 16 fr. ; 420 l. 30 fr.

Pour 225 l. 50 fr. ; Ch. P. Limoges 3312

Co. La Boisson Française, Brive (Cze)



CONTRE LA VIE CHÈRE

LA VIANDE DE PORC

EST LA MEILLEUR MARCHÉ

4 kg. 500 franco domicile 48 fr. Jambon, filet,

épaule, côtelette, poitrine, saucisse, saucisson,

petit salé sel sec bien préparé, conserv. 6 mois.

Mandat C. C. Toulouse 12865 Remb. 5 fr. supp.

9 kg. 85 fr., 18 kg. 160 fr. 34 kg. 290 fr. franco

Sauccisson sec Arles, Lyon, 16 frs kg. fco.

DORMEUIL, Saint-Denis-Prés-Martel (Loz)

Pour 9 fr. nous livrons

Une **MORTRE** Chronomètre incessable,

pour homme, à remonter, mouvement

très solide, soigneusement réglée 36 h.

Chronomètre. Garantie 6 ans, simili

or, argent. Même prix. Bracelet homme

cadran lumineux. Ray, courb. et rebord.

DORAT, 72, Rue S'-Denis, Paris (1^{er})



Imp. Centrale de la Bourse
117, Rue Réaumur
PARIS